

*Communauté de Communes Alpes Provence Verdon*

*Sources de Lumière*

# ROUGON

## Plan local d'Urbanisme



Annexes générales

Document 5

Prescription du PLU par DCM du 25/10/2011

Arrêt du PLU par DCC du 04/02/2019

Approbation du PLU par DCC du





## Table des matières

Annexe n° 1.	Servitudes d'utilité publique .....	4
1. 1.	Liste des servitudes d'utilité publique.....	4
1. 1.	Servitude I4, liée au transport d'électricité sur la commune de Rougon.....	5
1. 2.	Servitudes T7- servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières .....	9
1. 3.	Servitude AC2, Entités archéologiques .....	11
1. 1.	Servitude AC2, Sites classés et sites inscrits.....	13
Annexe n° 2.	Périmètre de droit de préemption urbain.....	25
2. 1.	Cadre général .....	25
2. 2.	Délimitation du périmètre.....	25
Annexe n° 3.	Annexes sanitaires.....	26
Annexe n° 4.	Déchets.....	34
Annexe n° 5.	Aléa sismique.....	35
Annexe n° 6.	Aléa retrait gonflement des argiles et mouvements de terrains .....	50
Annexe n° 7.	Extraits du Plan Particulier d'intervention des barrages de Castillon et Chaudanne	56
1	Arrêté interpréfectoral d'approbation du plan particulier d'intervention .....	56
2	Définition des zones d'inondation.....	59
3	Communes de Rougon et Castellane .....	60

## Annexe n° 1. Servitudes d'utilité publique

## 1. 1. Liste des servitudes d'utilité publique

AC2	Protection des sites et des monuments naturels
AS1	servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables
I4	Établissement des canalisations électriques

**Extrait du porter à connaissance de l'État - ARS – courrier du 28/02/2012****ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

L'alimentation en eau potable de la commune de ROUGON est réalisée par le captage de Cagarelle et le Forage de Carajuan.

**La commune de ROUGON n'a pas instauré par déclaration d'utilité publique de périmètres de protection sanitaire autour de ses ouvrages de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Il est donc important que le PLU prévoie un zonage permettant d'assurer la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. Les servitudes de protection sanitaire de la ressource en eau devront être également annexées au PLU conformément aux dispositions des articles L.126.1 et R 126.1 du code de l'urbanisme.

Il importe également que le règlement et le zonage du PLU tiennent compte des prescriptions de la future déclaration d'utilité publique. Les terrains à inclure dans le périmètre de protection rapprochée sont si possible classés dans une zone N. Parfois il peut être intéressant de les classer en zone d'espace boisé à conserver ou à protéger.

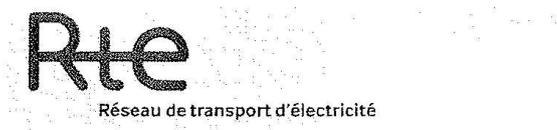
**La commune de ROUGON n'a pas mis en œuvre de schéma directeur d'alimentation en eau potable.**

Je rappelle que conformément à l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. Le PLU et ce zonage de la distribution d'eau potable devront être totalement cohérents. De plus, le PLU pourra fixer le type de constructions possibles pour chaque zone en fonction des capacités de distribution du réseau d'eau potable.

Le développement « urbain » (habitation, entreprise, etc.) et touristique (gîte, habitation secondaire, camping, etc.) de la commune devra être intégralement dépendant et compatible avec les possibilités des systèmes d'alimentation en eau potable à fournir les besoins, notamment lors des périodes de pointe touristique. Le zonage du PLU devra être cohérent avec cette situation sachant que l'extension des zones d'habitations est conditionnée par la desserte suffisante par le réseau public d'eau potable.

Enfin, je rappellerai les dispositions de l'article 14 du Règlement Sanitaire Départemental et des articles R.111-9 à 12 du Code de l'Urbanisme qui prévoient que toute habitation doit être en priorité raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dans tous les cas où cette mesure est techniquement et/ou financièrement réalisable. Aussi, la construction d'une habitation dont l'alimentation en eau potable est autonome ne peut être accordée que si la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution peuvent être considérées comme assurées.

## 1. 1. Servitude I4, liée au transport d'électricité sur la commune de Rougon



VOS REF		Direction Départementale des Territoires Des ALPES DE HAUTE PROVENCE
NOS REF	LE-TESE-GIMR-PSEC-12-00034	Service Urbanisme -- Développement Durable Avenue Demontzey BP 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
INTELOCUTEUR	Mme THOMAS	
TÉLÉPHONE	04 88 67 43 21	
FAX	04 88 67 43 94	
OBJET	Elaboration Plan Local d'Urbanisme Commune de ROUGON Porter à Connaissance	<b><u>A l'attention de M. Francis ASTIER</u></b>

Marseille, le 31 janvier 2012

Monsieur,

Vous nous informez, par courrier du 24 janvier 2012, que la commune de ROUGON a prescrit, par délibération du conseil municipal, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, nous vous signalons que RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, exploite sur le territoire de cette commune les ouvrages d'énergie électrique à Haute et Très Haute Tension indice B (> 50 000 V) suivants :

- Ligne 225 000 volts LINGOSTIERE - ROUMOULES
- Ligne 150 000 volts CASTELLANE - ROUMOULES.

Ces ouvrages doivent être inscrits sur la liste et le plan des servitudes (servitude I4 -- Loi du 15 juin 1906 modifiée) en annexe au P.L.U., conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Nous vous joignons une cartographie au 1/25 000 qui positionne nos ouvrages sur cette commune.

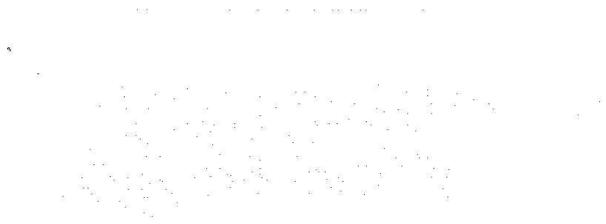
Nous attirons votre attention sur la spécificité technique des ouvrages de RTE (postes et lignes) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie, et RTE doit pouvoir conserver la possibilité de modifier ses constructions, pour répondre à ces exigences techniques ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment.

TRANSPORT D'ELECTRICITE SUD-EST  
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux 46, avenue  
Elsa Triolet 13417 MARSEILLE Cedex 08  
Tél. Standard : 04.88.67.43.00 - Fax : 04.88.67.43.95

RTE EDF TRANSPORT  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258





P.J. – Plan au 1/25 000

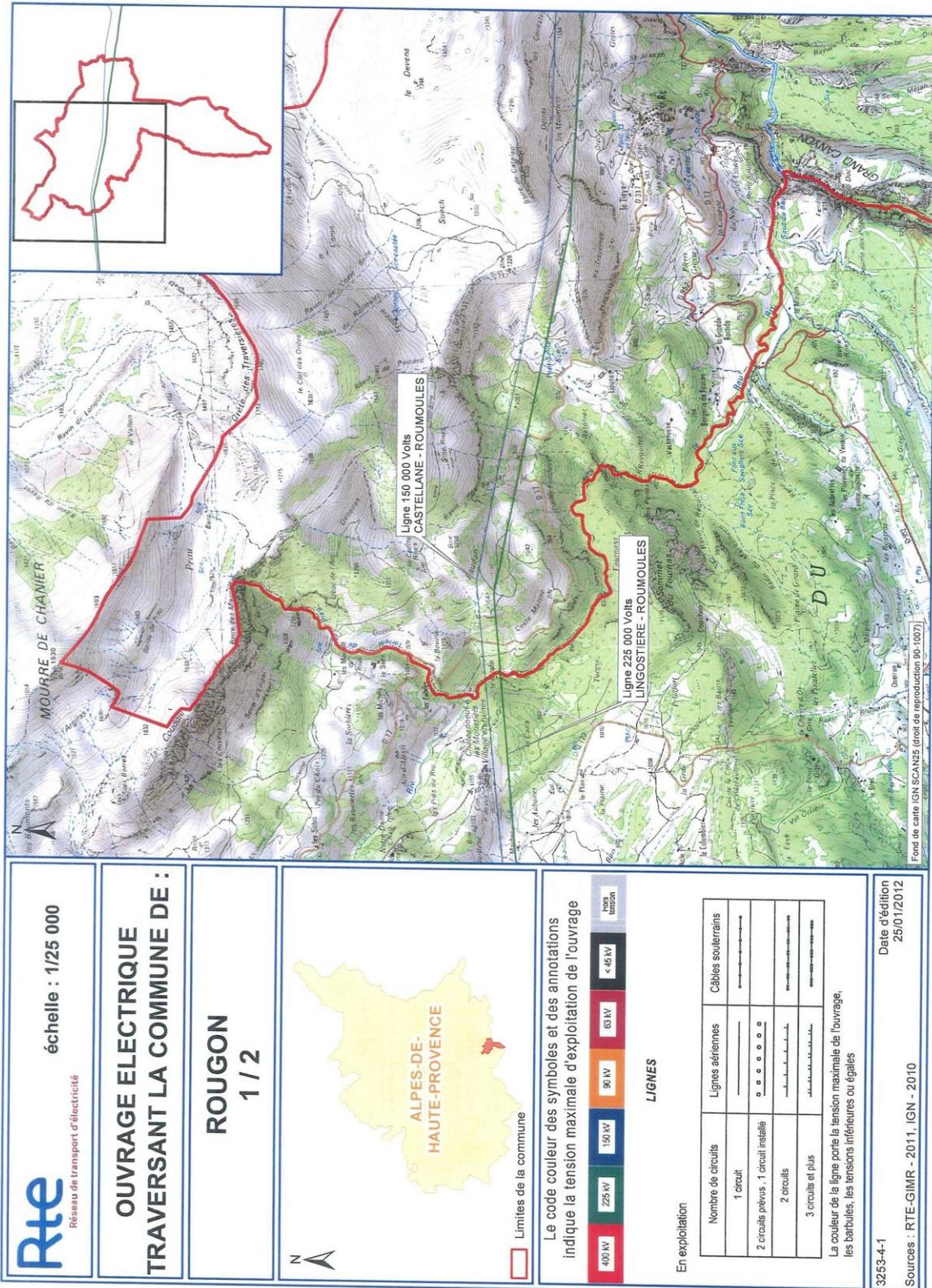
Copie : - M. le Maire de la commune de ROUGON (*Consulter RTE TESE lors du Projet Arrêté de ce PLU*)

Copie :

➤ PSEC (2)

Emplacement :

K:\Pôle SEC\JT\PLU\PC & PA Communes\Elaboration PLU ROUGON (04).doc



**Rte**  
Réseau de transport d'électricité

échelle : 1/25 000

**OUVRAGE ELECTRIQUE  
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

**ROUGON  
1 / 2**



Limites de la commune

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



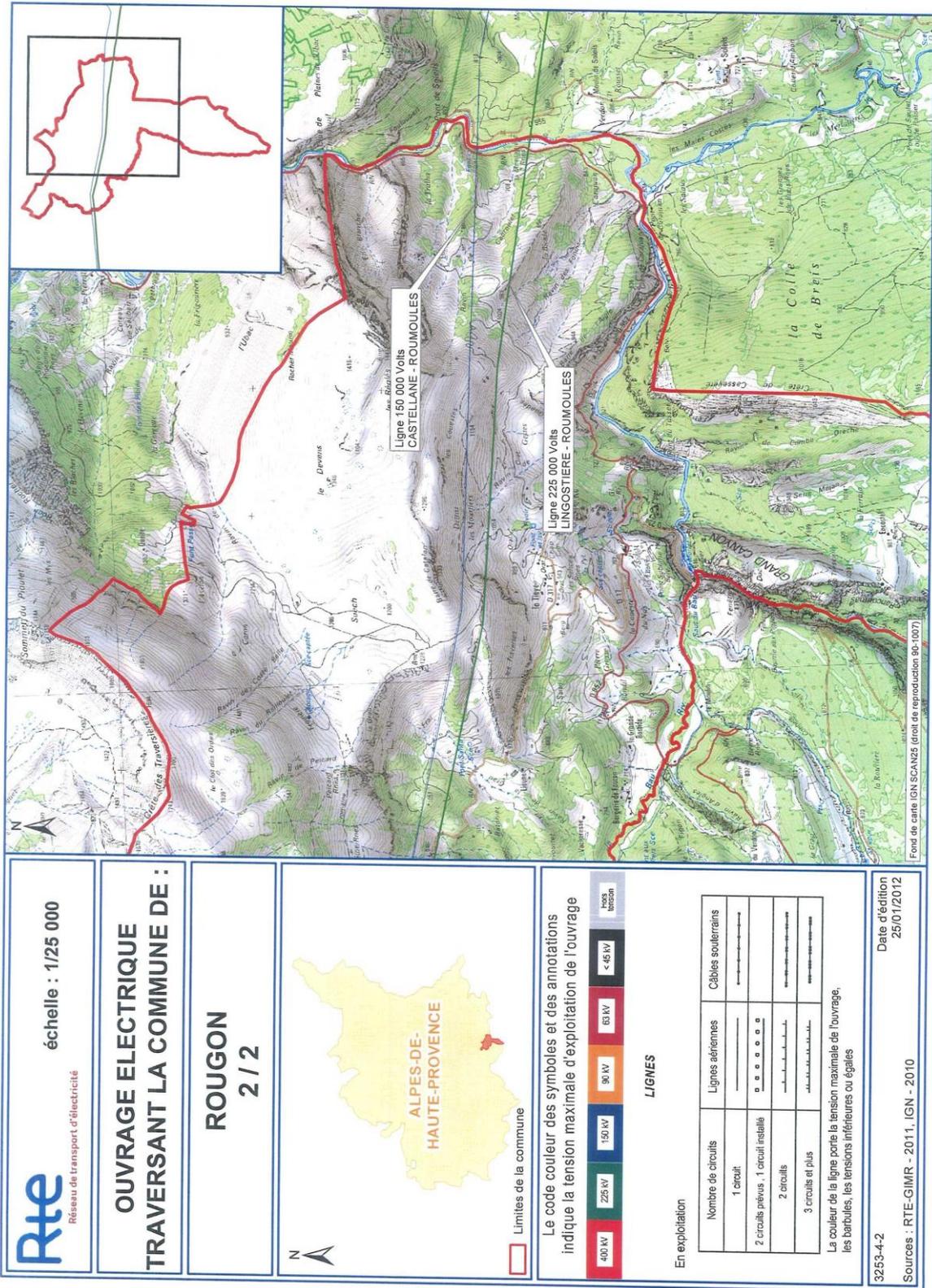
**LIGNES**

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	— o — o — o — o —	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbelures, les tensions inférieures ou égales

3253-4-1  
Date d'édition : 25/01/2012  
Sources : RTE-GIMR - 2011, IGN - 2010

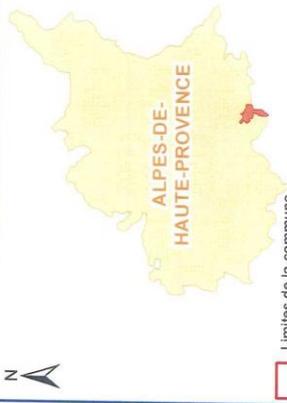


**Rte**  
Réseau de transport d'électricité

échelle : 1/25 000

**OUVRAGE ELECTRIQUE  
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

**ROUGON  
2 / 2**



Limites de la commune

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	<45 kV	Haute tension
--------	--------	--------	-------	-------	--------	---------------

**LIGNES**

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	□ □ □ □ □ □ □ □	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

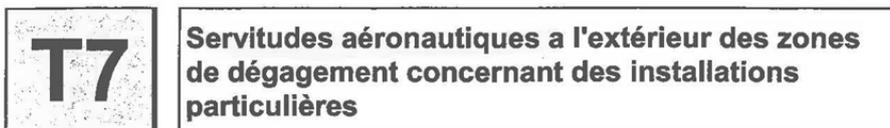
La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barboles, les tensions inférieures ou égales

3263-4-2

Sources : RTE-GIMR - 2011, IGN - 2010

Date d'édition  
25/01/2012

## 1. 2. Servitudes T7- servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières



### I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

### II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

**a)** les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieur à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

**b)** à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

### **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### ***A - Prérogatives de la puissance publique***

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

#### ***B - Limitation au droit d'utiliser le sol***

##### **1° Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental de l'Équipement du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

### **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

Service Nationale d'Ingénierie Aéroportuaire  
Pôle Nice-Corse  
Aéroport de Nice – Bloc technique T1  
CS 63092  
06202 Nice cedex 3

### 1. 3. Servitude AC2, Entités archéologiques

**Extrait du porter à connaissance de l'État - DRAC -13/02/2012**


**Entités archéologiques**

*Base archéologique nationale Patriarche*

Liste des sites archéologiques recensés sur la commune de Rougon (04)

**Nombre d'entités : 10**

Numéro	Identification
1	ROUGON / Barre de Catalan / / oppidum ? / enceinte / Age du fer ?
2	ROUGON / Barre de Catalan / / habitat ? / Age du fer ?
3	ROUGON / Prés des Réglés / / Age du fer / source aménagée, mur
4	ROUGON / Grotte d'Encastel / / occupation / Néolithique - Age du bronze
5	ROUGON / Notre-Dame de la Roche et Saint-Romain / / église / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine ?
6	ROUGON / Pont du Tusset / / pont / Epoque moderne
7	ROUGON / Encastel - Entreverges / / bourg castral ? / église / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique ?
8	ROUGON / Château / / château fort / Moyen-âge classique
9	ROUGON / Chapelle Saint-Christophe / / chapelle / Période récente
10	ROUGON / Pont de Carajuan / / pont / Epoque moderne



Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Rougon  
Localisation des sites archéologiques recensés  
Source : Patriarche, état des connaissances au 07/02/2012



● site archéologique  
© SCAN25 IGN, échelle 1/25000

Service régional de l'archéologie  
Direction régionale des affaires culturelles  
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1  
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00 - Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22 - <http://www.paca.culture.gouv.fr/>

NB : il n'existe pas d'arrêté préfectoral de délimitation de zone de présomption archéologique sur le territoire de Rougon.

## 1. 1. Servitude AC2, Sites classés et sites inscrits

Ministère de l'Education  
Nationale

Direction de l'Architecture  
Sites

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu les avis émis par la Commission supérieure des sites et sa section permanente au cours de ses séances en date du 7 décembre 1949 et 22 décembre 1949;

Vu les avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des sites des Basses-Alpes au cours de ses séances en date du 9 février, 6 juillet et 3 octobre 1950;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites du Var dans sa séance du 23 mai 1949;

ARRETE :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques des départements des Basses-Alpes et du Var les Gorges du Verdon pour la partie comprise entre le pont d'Aiguines et le pont de Soleils.

Parcelles cadastrales visées :

département des Basses-Alpes

commune de Talloire : section C, feuille 1 n°s 4 et 5  
section C, feuille 2 n°s 510 à 543.

commune de Rougon : section B, feuille 4 n°640.641.821 à 873.  
section B, feuille 3 n°394 à 538. 560 à 645.  
section B, feuille 5 n°993 à 1162. 1433 à 1506  
section B, feuille 6 n°1507 à 2158.

section C d'Entrèves feuille I  
n°s 1 à 15 et 219 à 258.  
section C d'Entrèves feuilles lp. n°17 à 218.  
section C d'Entreverges, feuille 3  
n°549 à 638.

-2-

Commune de la Palud - section B, feuille 2, n°360 à 455  
 section C, feuille 3, n°568 à 644.  
 section D, feuille 1, 1 à 29-  
 section D, feuille 2, 30 à 100.  
 section D, feuille 3, 101 à 533.  
 section D, feuille 4, 534 à 614.  
 section D, feuille 5, 615 à 757.  
 section D, feuille 6, 758 à 911.

Commune de Moustiers -section D, feuille 2 181 à 317.  
 section D, feuille 3 318 à 421.

Département du Var :

commune d'Aiguines section A<sup>1</sup> 16. 17: 18.21 à 60 y compris  
 le 48bis, 63 à 77.  
 section B<sub>1</sub> 1 à 6.48 à 101. 110.  
 section B<sup>2</sup> 523 à 535.  
 section D<sup>3</sup> 36bis à 41. 54 à 59. 80 à 84.  
 section D<sup>1</sup> 1 à 31 (y compris les n°sbis)  
 section D<sup>2</sup> n°32.  
 section D<sup>4</sup> 494 à 514 (y compris les n°sbis)  
 section D<sup>5</sup> 515 à 591bis (y compris les n°sbis)  
 section D<sup>6</sup> 612 à 654 (y compris les n°sbis)  
 593.594.595.850.851.852.  
 section E<sup>1</sup> 1 à 79. 140 à 144. 187 à 196  
 (y compris les n°s bis)  
 section E<sup>2</sup> 80 à 112.

commune de Trigance - section A<sup>1</sup> 1 à 21. 24 à 27. 35 à 63.69.70 à  
 180. 190 à 194. 205. 206. 207.  
 section D<sup>2</sup> n° 15 à 24. 30  
 section F<sup>1</sup> 1 à 23.  
 section H<sup>1</sup> 1 à 13. 91.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux préfets des départements des Basses-Alpes et du Var, aux maires des communes de Talloire, Rougon, la Palud, Aiguines et Trigance ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour explication  
 1<sup>er</sup> Administrateur Civil  
 Chef du Bureau des plans

PARIS le 3 avril 1951

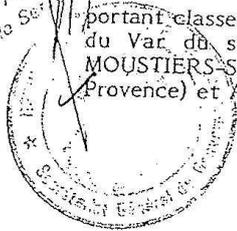
AMPLIATIONS

PREMIER MINISTRE

NOR : PRM.E.90.61159 D.

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire d'Etat au Ministre du Gouvernement  
Pascal HERMANN

DECRET du 26 AVR 1990



portant classement parmi les sites des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var du site des gorges du Verdon sur les communes de CASTELLANE, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, LA PALUD-SUR-VERDON, ROUGON (Alpes-de-Haute-Provence) et AIGUINES (Var).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 3 avril 1951 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du Var de l'ensemble constitué sur le territoire de la commune d'Aiguines par le château, l'église, le cimetière et leurs abords ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 7 juin 1933 portant classement du Roc de Notre-Dame à Castellane (Basses-Alpes) parmi les sites et monuments naturels de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 29 janvier 1940 portant classement des abords du Pont du Roc à Castellane (Basses-Alpes) ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 29 janvier 1940 portant inscription à l'inventaire des sites du Pont du Roc à Castellane (Basses-Alpes) et de ses abords ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 3 janvier 1939 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque des Rochers et de la Chaîne de Moustiers-Sainte-Marie (Basses-Alpes) ;

.../...

I.O. N° 104

- 4 MAI 1990

- VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 25 septembre 1944 portant inscription sur l'inventaire des sites de l'ensemble formé par la ferme fortifiée de l'Hert et ses abords à Moustiers-Sainte-Marie (Basses-Alpes) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 25 septembre 1944 portant inscription sur l'inventaire des sites du pont d'Aiguines sur le Verdon et des parcelles qui l'avoisinent du côté des Basses-Alpes à Moustiers-Sainte-Marie ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 25 septembre 1944 portant inscription sur l'inventaire des sites de l'ensemble formé par la chapelle Saint-Pierre et ses abords immédiats à Moustiers-Sainte-Marie (Basses-Alpes) ;
- VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 3 février 1964 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Basses-Alpes de l'ensemble formé par le village de Moustiers-Sainte-Marie et ses abords ;
- VU l'arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en date du 11 novembre 1943 portant inscription sur l'inventaire des sites de l'église et du cimetière de La Palud (Basses-Alpes) ;
- VU l'arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en date du 11 novembre 1943 portant inscription sur l'inventaire des sites du château de La Palud (Basses-Alpes) et de quelques maisons qui l'entourent ;
- VU l'arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en date du 11 novembre 1943 portant inscription sur l'inventaire des sites du manoir de Mayreste à La Palud (Basses-Alpes) et de ses abords ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 26 mai 1948 portant inscription sur l'inventaire des sites des Basses-Alpes de la parcelle sur laquelle s'élevait l'édifice dit "le Phare du Verdon" ainsi que de ce qui subsiste de cet édifice à La Palud ;
- VU l'arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en date du 9 décembre 1942 portant classement de l'éperon rocheux sur lequel s'élevait l'ancien château féodal de Rougon (Basses-Alpes) ;
- VU l'arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en date du 8 novembre 1943 portant l'inscription sur l'inventaire des sites du Point Sublime en la commune de Rougon (Basses-Alpes), ainsi que des terrains compris rive droite du Verdon entre le ravin de Baous et le chemin de Tusset ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 3 avril 1951 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques des départements des Basses-Alpes et du Var des Gorges du Verdon pour la partie comprise entre le pont d'Aiguines et le pont de Soleils sur les communes d'Aiguines et Trigance (Var), Taloire, Rougon, la Palud-sur-Verdon et Moustiers-Sainte-Marie (Alpes-de-Haute-Provence).

.../...

- VU l'instance de classement prononcée sur le site des gorges du Verdon par lettre en date du 20 avril 1983 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'Environnement ;
- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêtés interpréfectoraux en date des 3 et 6 août 1984 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Alpes de Haute Provence en date du 7 juin 1988 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Var en date du 27 mai 1988 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 17 novembre 1988 ;
- VU l'avis du Ministre délégué auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget en date du 24 avril 1989 ;
- VU l'avis émis par le Ministre de l'Agriculture en date du 15 février 1990 ;
- VU l'avis émis par le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire en date du 5 juillet 1989 ;

Le Conseil d'État (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDÉRANT que les gorges du Verdon, sur les communes d'AIGUINES (Var), ROUGON, CASTELLANE, LA PALUD-SUR-VERDON et MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (Alpes-de-Haute-Provence), constituent un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi sus-visée ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - est classé parmi les sites des départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence, sur les communes d'AIGUINES (Var), ROUGON, CASTELLANE, LA PALUD-SUR-VERDON et MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (Alpes-de-Haute-Provence), l'ensemble formé par les gorges du Verdon, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Point de départ : intersection des limites communales de LA PALUD-SUR-VERDON, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et AIGUINES (pont du Galetas).

Commune d'AIGUINES (Var)

Section B1

A partir de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 97 :

.../...

- limite Nord-Est des parcelles n°s 97 et 98
- limite Est des parcelles n°s 98, 113 et 116
- limite Sud de la parcelle n° 116
- limites Est pour partie et Sud pour partie de la parcelle n° 44

#### Section B2

- limite Est des parcelles n°s 151, 156, 157, 190, 172, 171 et 173
- le vallon de Jean Gay
- chemin rural dit des Hauts-Vernis
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 287
- limite Ouest de la parcelle n° 277
- limite Nord pour partie de la parcelle n° 276
- chemin départemental n° 71 de Tavernes à Comps-sur-Artuby (par les gorges du Verdon)

#### Section D2

- chemin départemental n° 71
- chemin départemental n° 19 de Digne aux Terrasses-sous-Fayence
- limite entre la section D2 d'une part et la section D3 d'autre part

#### Section D5

- limite entre la section D5 et la section D2
- limite entre les sections D5 et D1
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 316

#### Tableau d'assemblage (sections D6, D7, E1 et E2)

- limite Nord du camp militaire
- limite entre les communes d'AIGUINES et de TRIGANCE (Var), jusqu'à la limite communale de ROUGON (Alpes-de-Haute-Provence)

#### Commune de ROUGON (Alpes-de-Haute-Provence)

##### Tableau d'assemblage

- limite entre les communes de ROUGON et de TRIGANCE (Var)
- limite entre la section C2 d'une part et les sections C3 et C1 d'autre part
- limite entre les communes de ROUGON et de TRIGANCE (Var)

#### Section B4

- traversée du Verdon (Rivière)
- limite Ouest des parcelles n°s 316 et 312
- limites Nord-Ouest et Nord-Est pour partie de la parcelle n° 312
- limite entre les communes de ROUGON et de TRIGANCE (Var)

.../...

Commune de CASTELLANE (Alpes-de-Haute-Provence)

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune de CASTELLANE d'une part et les communes de TRIGANCE et de BOURGUET (Var) d'autre part
- limite entre les sections 212 C2 et 168 B3
- limite entre les sections 212 C2 et 212 C1

Section 212 C1

- chemin vicinal ordinaire n° 1 de Taloire à Robion
- limite entre la section 212 C1 d'une part et les sections 212 B2, 212 B1 et 048 Z B1 d'autre part

Commune de ROUGON (Alpes de Haute-Provence)

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune de ROUGON et la commune de CASTELLANE (ancienne commune de CHASTEUIL)
- limite entre la section B2 d'une part et les sections B3 et B5 d'autre part
- limite entre les sections B1 et B5

Section B6

- limite entre les sections B6 et B5
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 509
- limite Nord de la parcelle n° 512
- limites Est et Sud de la parcelle n° 521
- limite Sud-Est de la parcelle n° 520
- limite Ouest de la parcelle n° 670
- limite entre le lieu-dit "sous le Château" d'une part et les lieux-dits "Le Ferray de la Chapelle" et "le Village" d'autre part
- limite entre les sections B6 et B7

Section B7

- route nationale n° 552 de Castellane à Aix-en-Provence
- limites Est et Sud de la parcelle n° 1189
- route nationale n° 552 de Castellane à Aix-en-Provence
- limite entre les sections B7 et B8 (ravin des Naysses)

Commune de LA PALUD-SUR-VERDON (Alpes-de-Haute-Provence)

Tableau d'assemblage

- limite entre les communes de La Palud et Rougon
- limite entre les sections A3 et B2

Section B2

- limites Nord-Est pour partie et Sud-Est pour partie de la parcelle n° 443
- limite Nord-Est de la parcelle n° 401
- limite entre les lieux-dits "Les Bois" et "Valdenay et Berre"
- limite entre les sections B2 et B1

.../...

Tableau d'assemblage

- limite entre la section C3 d'une part et les sections B1 et C2 d'autre part

Section D3

- limite Sud en partie de la parcelle n° 364
- limite entre les lieux-dits "Les Chalanettes" d'une part et "Bonlau", "Hernié" et "Bouens" d'autre part
- limite entre les sections D3 et D4

Section D2

- limite entre les sections D2 et D3
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 100
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de parcelle n° 100 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 47
- limite Sud des lieux-dits "La Faye" et "Plaine de Barbing-Est"
- limite entre les sections D2 d'une part, D5 et D6 d'autre part

Section D1

- limite Est de la parcelle n° 20
- limite Sud-Est pour partie de la parcelle n° 21 longeant le sentier du Plein-Voir jusqu'à la limite communale.

Commune de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

Section D2

- limite entre les communes de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et LA PALUD-SUR-VERDON
- limite Est des parcelles n°s 259, 182, 183 et 194
- limite entre les sections D2 et C4

Section C4

- ravin du Travers des Ourbes
- limite entre les sections C4 et C2

Section C1

- limite entre les sections C1 et C2
- ravin de Venascle
- limite Nord de la parcelle n° 54
- limite Est pour partie de la parcelle n° 55
- limite entre les sections C1 d'une part, B1, G1, G2 d'autre part

Section D1

- ravin d'Angouïre
- limite Est des parcelles n°s 29 et 32
- limite Sud de la parcelle n° 32
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 31
- limite Sud des parcelles n°s 37 et 38
- ravin d'Angouïre

.../...

- route nationale n° 552 de Castellane à Aix-en-Provence
- ancien chemin de Moustiers-Sainte-Marie à La Palud
- route nationale n° 552 de Castellane à Aix-en-Provence
- ancien chemin de Moustiers-Sainte-Marie à La Palud
- route nationale n° 552 de Castellane à Aix-en-Provence

Tableau d'assemblage (sections D3 et D2)

- route nationale n° 552 de Castellane à Aix-en-Provence
- limite entre les communes de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et de LA PALUD-SUR-VERDON jusqu'au Verdon (rivière), point de départ.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent décret remplacent, en tant qu'elles concernent le même site, l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en date du 9 décembre 1942 portant classement de l'éperon rocheux sur lequel s'élevait l'ancien château féodal de ROUGON (Basses-Alpes).

ARTICLE 3 - Le présent décret sera notifié aux préfets des départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et aux maires des communes d'AIGUINES, ROUGON, CASTELLANE, LA PALUD-SUR-VERDON et MOUSTIERS-SAINTE-MARIE.

ARTICLE 4 - le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et dans les mairies d'AIGUINES (Var), ROUGON, CASTELLANE, LA PALUD-SUR-VERDON et MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (Alpes-de-Haute-Provence).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 26 AVRIL 1990

Michel ROCARD;

Par le Premier Ministre,

Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Premier Ministre,  
chargé de l'Environnement  
et de la Prévention des Risques  
Technologiques et Naturels Majeurs,

Erica LAMONDE

**Aiguines (Var)  
Castellane, Moustiers-Sainte-Marie, La Palud-sur-Verdon, et Rougon (Alpes de Haute-Provence)**

Var et Alpes de Haute-Provence

**A**

Site classé interdépartemental

## LES GORGES DU VERDON

### CONTEXTE REGLEMENTAIRE

#### Site classé

Décret du 26 Avril 1990

#### Propriété

Privée, communale, domaniale

#### Superficie

Environ 7.600 ha

#### Autres mesures de protection concernant le site

Site Inscrit entre pont d'Aiguines et pont de Soleils  
(Arrêté du 3 avril 1951)

#### Protections au titre des sites sur les communes du Verdon

Dans le Var :

Aiguines - SI abords chateau, église, cimetière (03/04/1951)

Dans les Alpes-de-Haute-Provence:

Castellane

- SC Roc-Notre-Dame (07/06/1933)
- SC des abords pont du Roc (29/01/1940)
- SI pont du Roc et ses abords (29/01/1940)

Moustiers Sainte-Marie

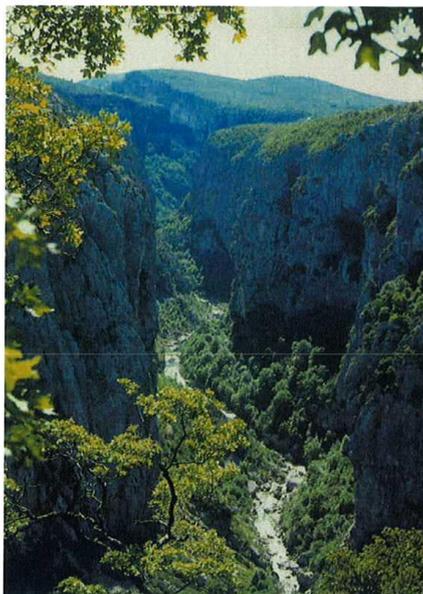
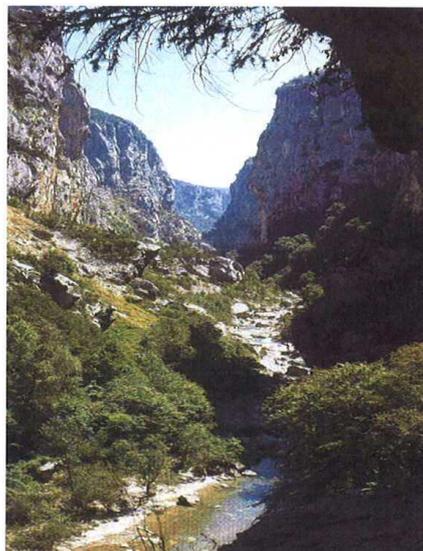
- SC des rochers et la chaîne (03/09/1939)
- SI ferme de l'Hert et abords (25/09/1944)
- SI pont d'Aiguines et parcelles (25/09/1944)
- SI chapelle St Pierre et abords (25/09/1944)
- SI front du village et abords (25/09/1944)

La Palud

- SI église et cimetière (11/11/1943)
- SI château et maisons voisines (25/09/1944)
- SI Manoir de Mayreste (25/09/1944)
- SI parcelle édifice «Phare du Verdon»(25/09/1944)

Rougon

- SC éperon rocheux du château (09/12/1942)
- SI Point Sublime et terrains rive droite (08/11/1943)



### COMPOSANTE DU SITE

#### Motivation de la protection

Qualifié de «Grand Canyon» dans de nombreux guides, les Gorges du Verdon constituent le seul évènement géologique de cette ampleur et de cette qualité en France et en Europe. Le Verdon s'est creusé en lit encaissé dans un large massif de calcaire jurassique compact, sur une longueur de 21 km, constituant une formidable entaille profonde de 400 à 700 m. Les Gorges du Verdon sont caractérisées par leur grandeur et la diversité des détails des paysages, ainsi que par la richesse de leurs formes dues à la structure karstique du substrat rocheux. Elles sont remarquables par leur valeur biologique et la beauté des paysages et recellent un important patrimoine préhistorique. (extrait dossier de classement DRAE PACA - 1990)

**Etat actuel / Observation**

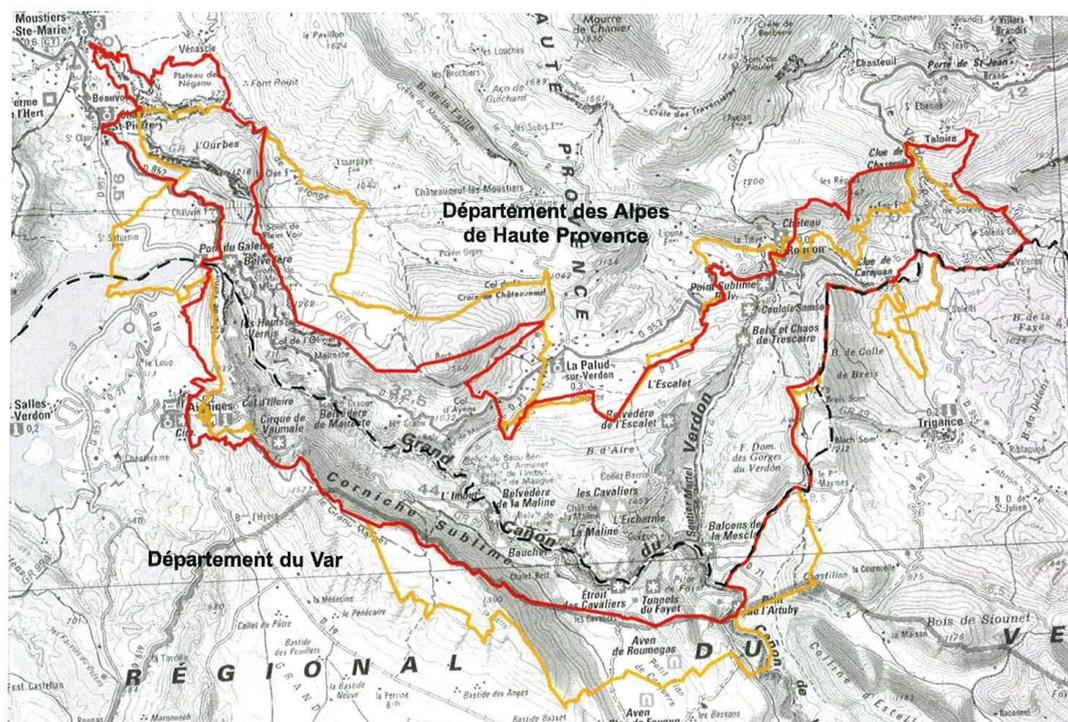
Aujourd'hui situées au coeur du Parc Naturel Régional du Verdon (03/03/1997), les gorges, de par leur nature et leur statut de site classé, ont été préservées des pressions d'aménagement et ont conservé tout leur caractère d'origine.

Au contact du lac de Sainte-Croix et du village de Moustiers, ce site touristique majeur (environ 1 million de visiteurs par an) est cependant confronté à des problèmes croissants liés à la fréquentation de masse et au développement des sports de nature. Parallèlement, les infrastructures d'accueil (stationnement, belvédères, sentiers) apparaissent comme désuètes en terme de sécurité, de fonctionnalité et de présentation du site.

Une étude préalable à une Opération Grand Site (OGS) a été lancée en 1999 sous maîtrise d'ouvrage du Parc Naturel Régional, afin de définir et de mettre en oeuvre les actions nécessaires à une gestion durable du site sous ses divers aspects.

**LOCALISATION DU PERIMETRE**

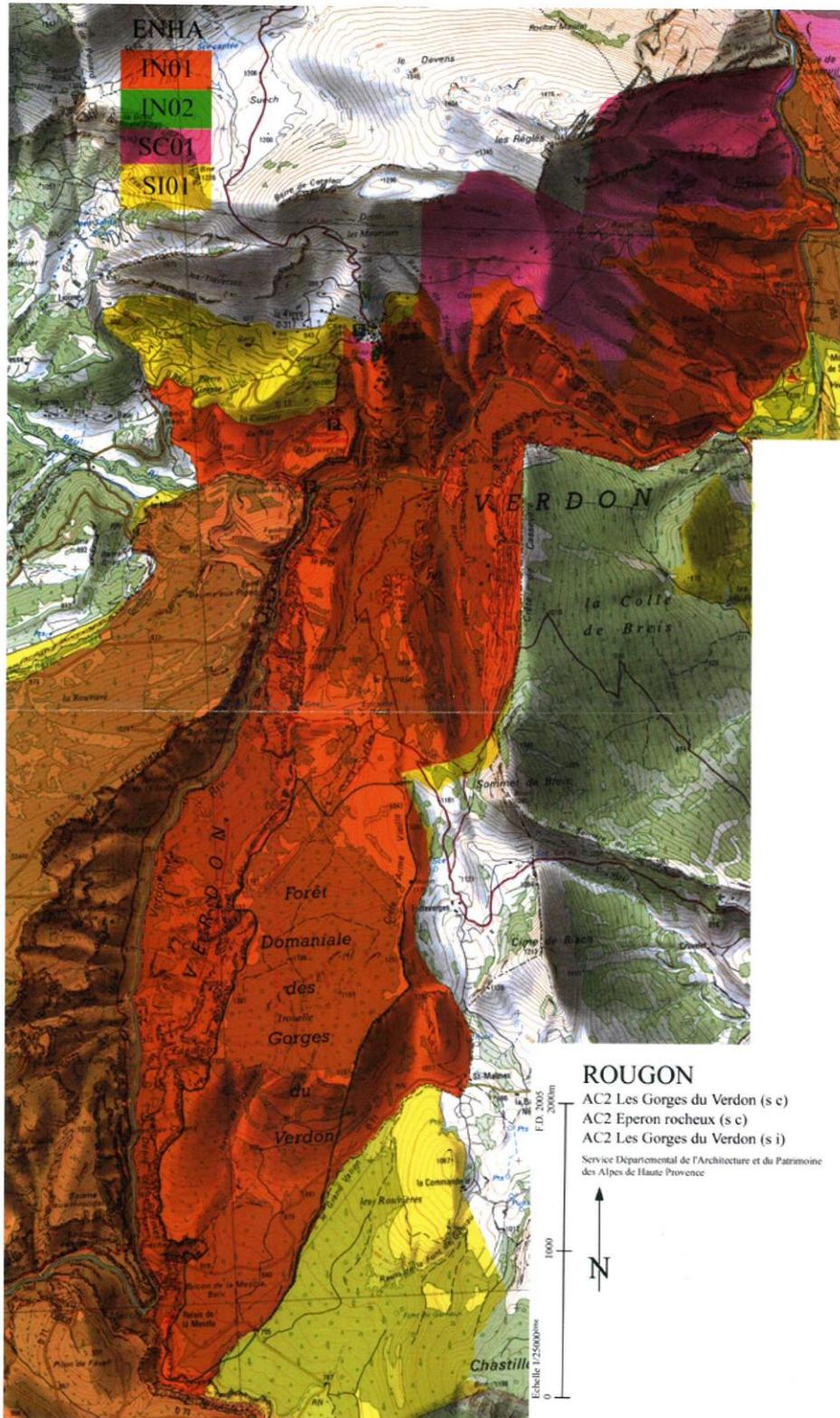
L'ensemble formé par les gorges du Verdon, délimité conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre: communes de Castellane à Moustiers-Sainte-Marie, avec La Palud-sur-Verdon et Rougon (Alpes de Haute Provence), et d'Aiguines (Var). (Décret du 26 avril 1990)



Source : IGN-scan10

- limite départementale
- Périètre du Site Classé des gorges (26/04/1990)
- Périètre Site Inscrit des Gorges (03/04/1951)

Septembre 2008



## Annexe n° 2. Périmètre de droit de préemption urbain

### 2. 1. Cadre général

Dans les procédures d'expropriation, le propriétaire peut être obligé de céder son bien à la puissance publique, même s'il souhaite le conserver.

Le droit de préemption obéit à une logique différente. Ici, c'est la puissance publique, principalement la commune, qui s'interpose entre un vendeur et un acquéreur.

Contrairement à l'expropriation qui peut frapper un propriétaire jouissant paisiblement de son patrimoine, le droit de préemption ne concerne donc que les personnes qui souhaitent vendre un bien immobilier.

Le droit de préemption permet donc à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier, le plus souvent en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur.

La collectivité publique ne peut exercer son droit de préemption que dans les zones géographiques bien délimitées au préalable, et uniquement pour mettre en œuvre des opérations d'intérêt général : réalisation d'équipements collectifs, valorisation du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, développement d'activités économiques, etc.

### 2. 2. Délimitation du périmètre

Un nouveau projet de périmètre de droit de préemption urbain (DPU) correspondant à l'ensemble des zones U et des zones AU du zonage du PLU pourra être pris par une nouvelle délibération lorsque le PLU sera exécutoire.

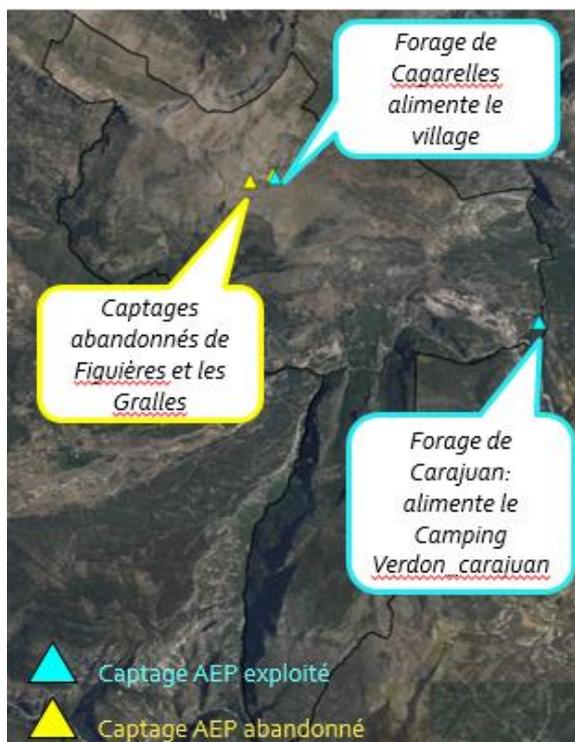
**La cartographie délimitant le DPU est la suivante (ensemble des zones U, 1AU et 2AU) :**



## Annexe n° 3. Annexes sanitaires

### 3. 1. Adduction d'Eau Potable (AEP)

#### ↳ La ressource et captage



On recense 3 captages exploités sur le territoire de Rougon :

- Le captage des Cagarelles ;
- Le forage des Légunes ;
- Le forage de **Carajuan** qui alimente spécifiquement le camping de Verdon-Carajuan.

Deux autres ont été abandonnés :

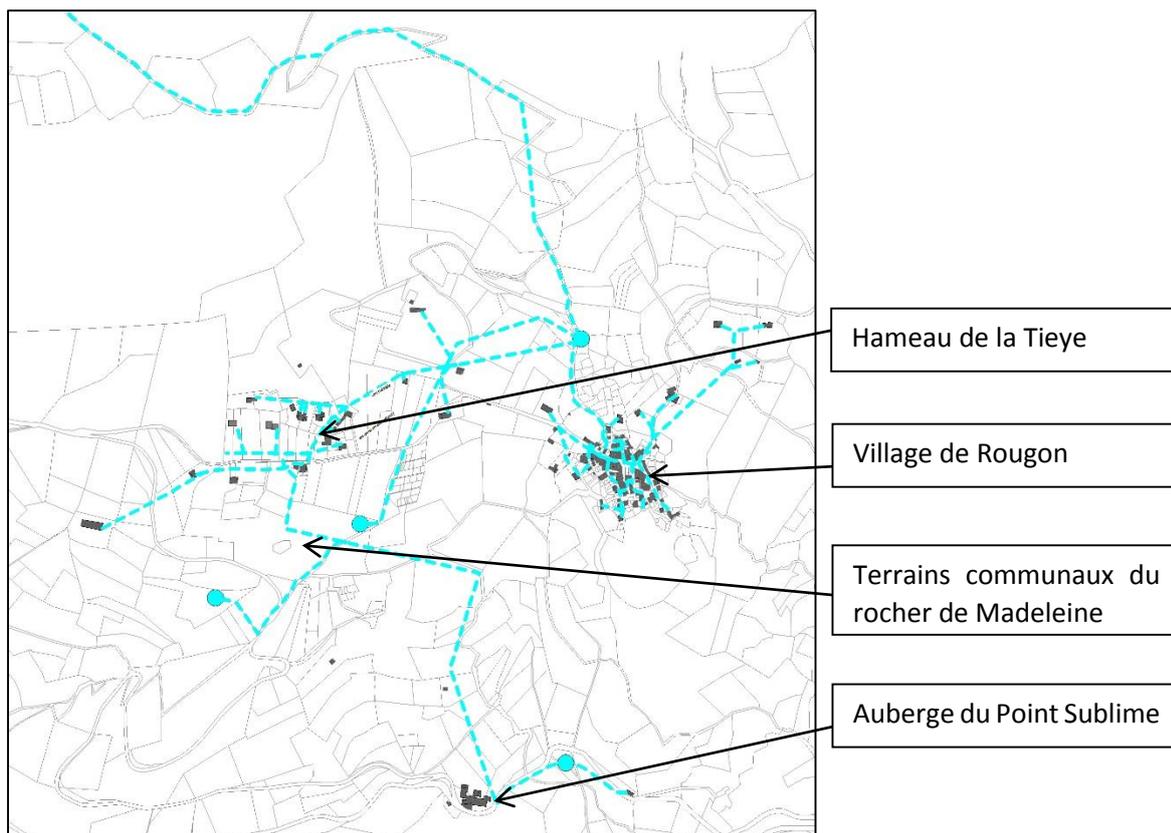
- Le captage de Figuières
- Le captage des Gralles.

La commune dispose d'un réservoir.

La commune n'a pas de projet de diversification de la ressource en eau.

↳ *Points de captage AEP et servitudes liées à la protection des captages*

**Schéma du réseau d'adduction en eau potable de Rougon :** Le village, le hameau de la Tieye et l'auberge du point Sublime sont alimentés. Le forage se situe sur les terrains communaux du Rocher de Madeleine.



### 3. 2. Équipements d'assainissement

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) datant d'avril 2013<sup>1</sup>. La population desservie est estimée à 180 habitants. Le réseau est prévu pour 500 habitants.

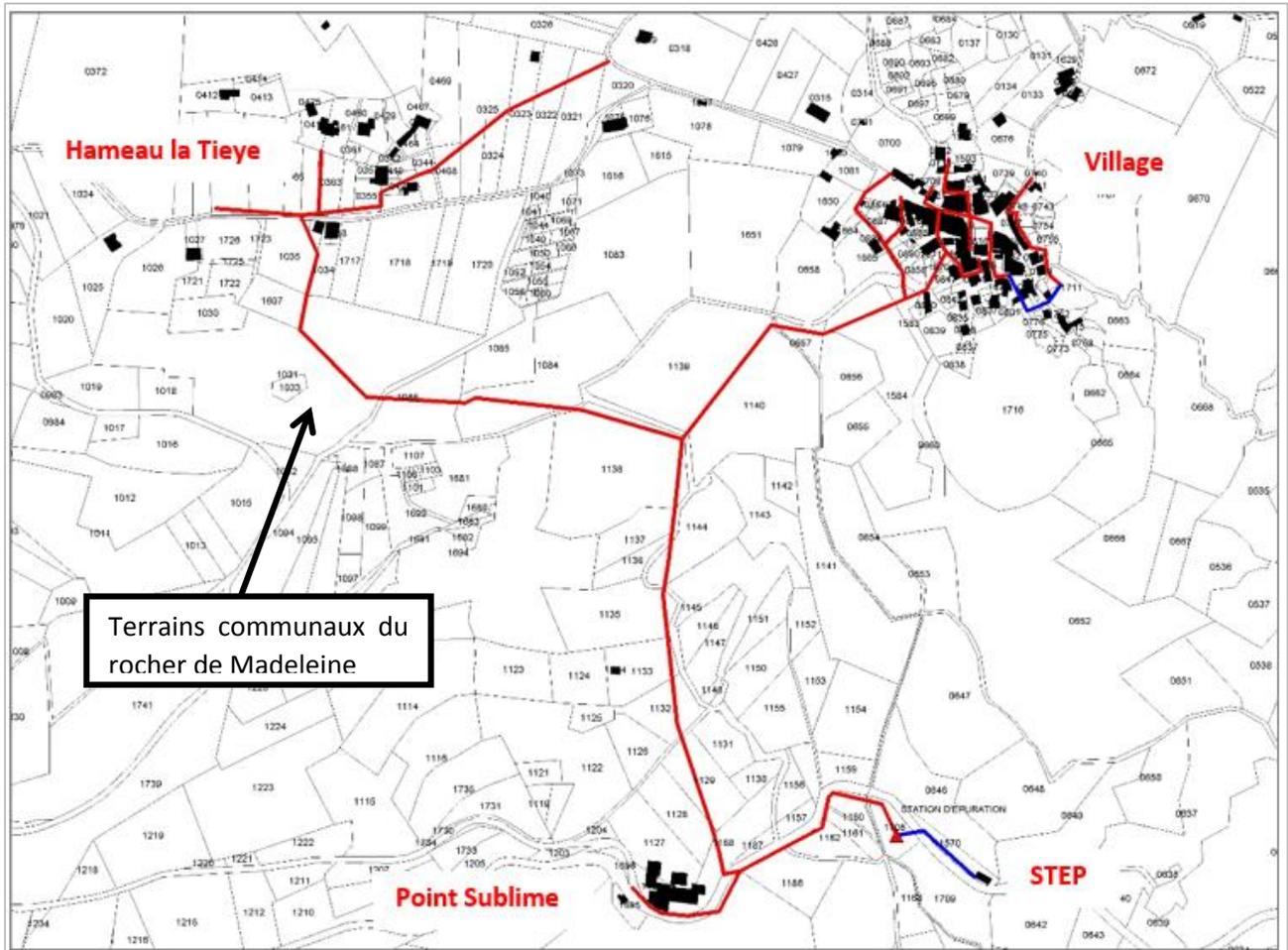
La commune comptabilise 2 stations d'épuration, localisées :

- Au Point Sublime (500EH) ;
- Au Camping municipal Verdon Carajuan (500EH).

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un emplacement réservé sera positionné afin de permettre la réalisation du projet de nouvelle station d'épuration, au point sublime.

---

<sup>1</sup> SAFEGE

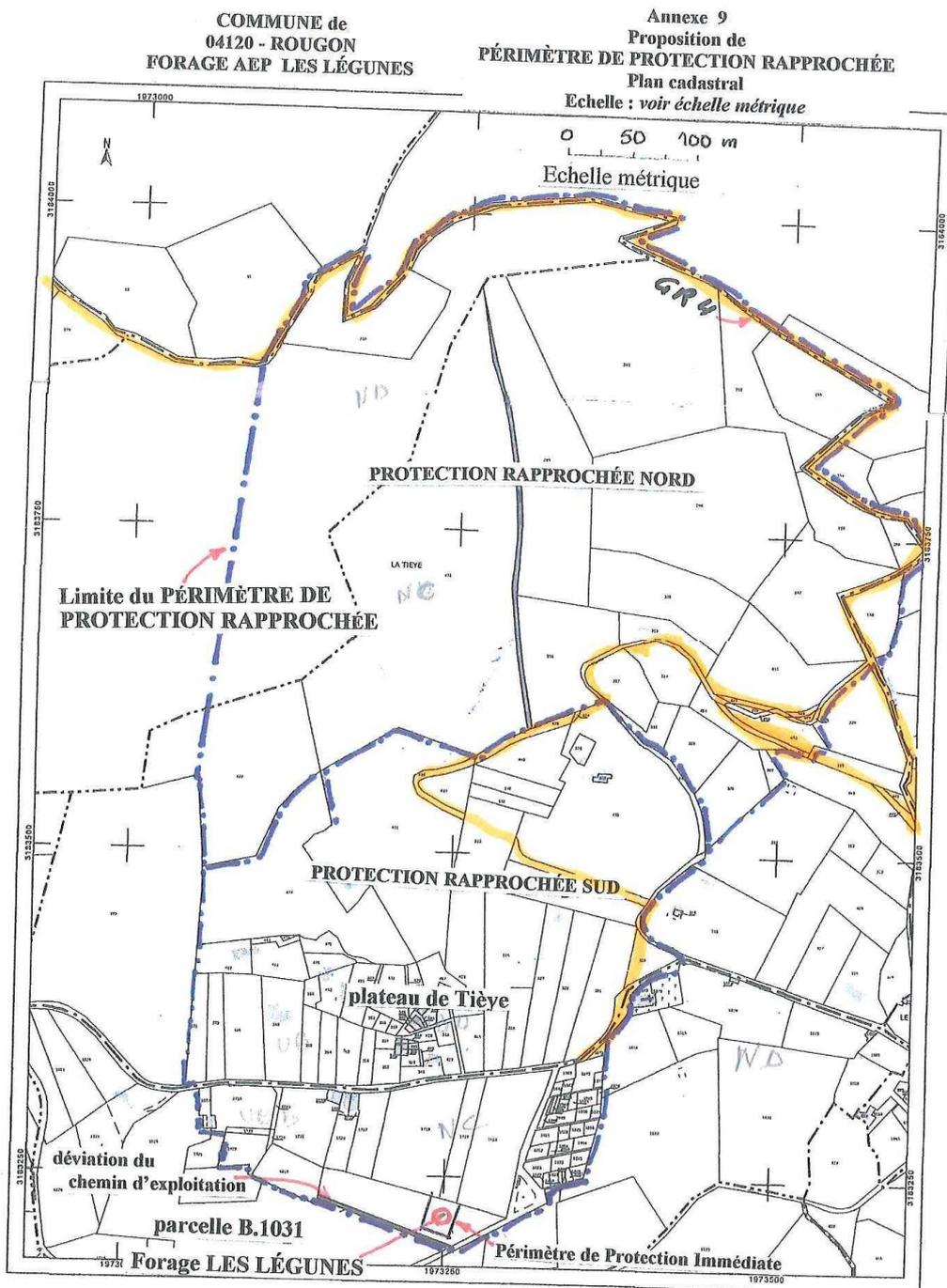


Extrait du schéma d'assainissement – SAFEGE – avril 2013

Une trentaine de dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) sont recensés sur le territoire communal. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 1992, confortée par celle du 30 décembre 2006, impose aux communes d'assurer le diagnostic et le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Sur le Moyen Verdon, les communes ont délégué cette nouvelle compétence à la Communauté de Communes qui a donc créé un service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

En matière d'eau pluviale, aucun aménagement spécifique n'existe sur la commune.

3. 3. Périmètre de protection rapprochée du forage des Légunes



Forage AEP communal – Les Légunes – 04120–Rougou – 05/ 2014- p. 13/14

### 3.4. Extrait de l'avis hydrogéologique du 20 mai 2014 : proposition de périmètre de protection rapprochée

Au nord du plateau de La Tièye, le bassin d'alimentation se poursuit par un secteur calcaire avec couverture ébouluse à végétation arbustive, dominé à l'Ouest par les barres des Traverses. Cet ensemble est protégé naturellement et son accès est facilité par le GR.4, aménagé en sentier équestre. La STEP communale n'est pas prise en considération car située au SE du village.

#### **Proposition de limites d'un Périmètre de Protection Rapprochée (Annexe 9) :**

Compte tenu de la vulnérabilité du sous-sol du bassin d'alimentation de l'aquifère, il paraît logique d'englober l'ensemble de ce bassin dans un P.P.R. A signaler, qu'au N-W, au niveau du secteur de Suech-Praoux, se situe les Périmètres de Protections du captage communal de Cagarelle, actuellement l'unique ressource en eau potable du village (DUP par arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2013).

Comme le montre la carte du bassin d'alimentation de l'aquifère des Légunes tracée par le BE (**Annexe 8**), tout le secteur s'étendant au nord du plateau de La Tièye est laissé à l'état naturel, inaccessible, si ce n'est par le passage du G.R.4.

Je propose, dans un Périmètre de Protection Rapprochée global (calqué sur les limites du bassin d'alimentation), une hiérarchisation entre un P.P.R. (s.s.) proche du forage des Légunes, en Zone SUD agricole et à habitat diffus, et un P.P.R. (s.l.) en Zone NORD, vulnérable, mais à protection naturelle. Le tracé du GR.4 est intégré au P.P.R.

#### **Proposition de prescriptions au sein du P.P.R. global : y seront interdits :**

- la création de forages privés (eau potable ou d'irrigation). Seuls peuvent être autorisés les puits privés existants, de seulement quelques mètres de profondeur et qui exploitent la nappe phréatique du plateau de La Tièye ;
- la construction ou la réhabilitation d'unités d'habitation non raccordées au réseau communal d'égout, et l'utilisation de citernes fuel non conformes à la législation pour substratum vulnérable ;
- le dépôt de déchets : décharge sauvage de déchets domestiques, de déchets végétaux, d'encombrants (gravats, plâtras), tas de fumier ;
- la création de campings, de plans d'eau, d'aires de loisirs, de pistes pour moto-cross, trial, quads ;
- la création de carrières dans le rocher (granulats) ou les éboulis (tout-venant) ;
- la création de dépôts d'hydrocarbures ;
- le pâturage stationnaire à l'année. Il ne pourra être toléré que du pacage occasionnel d'ovins et de caprins (le décompte de têtes de bétail et de journées de pacage est à communiquer à l'ARS par la Mairie) ;
- l'épandage d'engrais et de lisiers. Seule une fertilisation raisonnée (minimale et indispensable) des prés du plateau de Tièye peut être tolérée (nature et quantité de produits à communiquer par la Mairie à l'ARS pour autorisation). Aucune fertilisation ne sera autorisée sur la parcelle B.1031.

Plus particulièrement pour la zone Nord, à l'état naturel, la pratique de randonnée sur le circuit du GR4 est à réglementer : pas de camping sauvage ou organisé, pas d'installations à demeure (pratique équestre), pas d'ouverture de carrières et pas de circulation d'engins motorisés. Aucune piste forestière ne pourra être créée sans étude préalable (validée par l'ARS), car toute intervention sur le substratum, ou toute modification du relief peuvent provoquer, en pays karstique, un taux de turbidité de l'eau souterraine supérieure à la limite autorisée.

---

*Forage AEP communal – Les Légunes –04120--Rougon - 05/2014- p. 11/14*

Il est conseillé de sécuriser les bordures de la route D.317 dans sa portion traversant le P.P.R. par la réalisation de caniveaux étanches pour recueillir et diriger vers l'Ouest tout liquide toxique déversé accidentellement sur la route. Des panneaux avertiront de la limitation de la vitesse sur cette portion.

D'autre part, le tracé du projet de chemin communal desservant la future zone constructible, et passant à proximité du forage, est à dévier au Sud.

### 9.- PROPOSITION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Compte tenu de l'étendue du Périmètre de Protection Rapprochée proposé englobant le bassin d'alimentation de l'aquifère exploité aux limites bien définies, et du contexte naturel et isolé de l'environnement montagnard., il n'y a pas lieu de créer un **Périmètre de Protection Éloignée**.

### CONCLUSION

Face à l'accroissement de sa population pendant les mois d'été (c'est à dire la période de basses eaux) la commune a décidé de renforcer l'alimentation en eau potable durant cette période, car la production du captage AEP de Cagarelle devient insuffisante.

La Municipalité a recherché un point d'eau potable complémentaire, et après plusieurs campagnes de recherches, c'est la solution "forage", dans le secteur des Légunes, qui a été choisie. Pour un aspect purement économique (l'eau du captage Cagarelle est distribuée en gravitaire) le forage ne sera en fonction que durant l'été.

Compte tenu : - de la qualité des investigations des Bureaux d'Études et de la qualité de réalisation du forage ; - de la qualité de l'eau pompée ; - d'un environnement anthropique présentant des aménagements réduits, sécurisés ou en cours de l'être, tel le raccordement des ANC au réseau communal ; - d'un contexte agricole restreint avec pacage très encadré, aussi bien sur le pré de Tièye, qu'au sud du P.P.I. ,

il est donné un **AVIS HYDROGÉOLOGIQUE FAVORABLE** à l'exploitation du forage des Légunes pour renforcer l'alimentation en eau potable de la commune de Rougon.

La Cadière d'azur, le 20 mai 2014



**Pierre ARLHAC**  
Hydrogéologue Agréé Eau et Hygiène publique  
pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

### 3. 5. Assainissement collectif

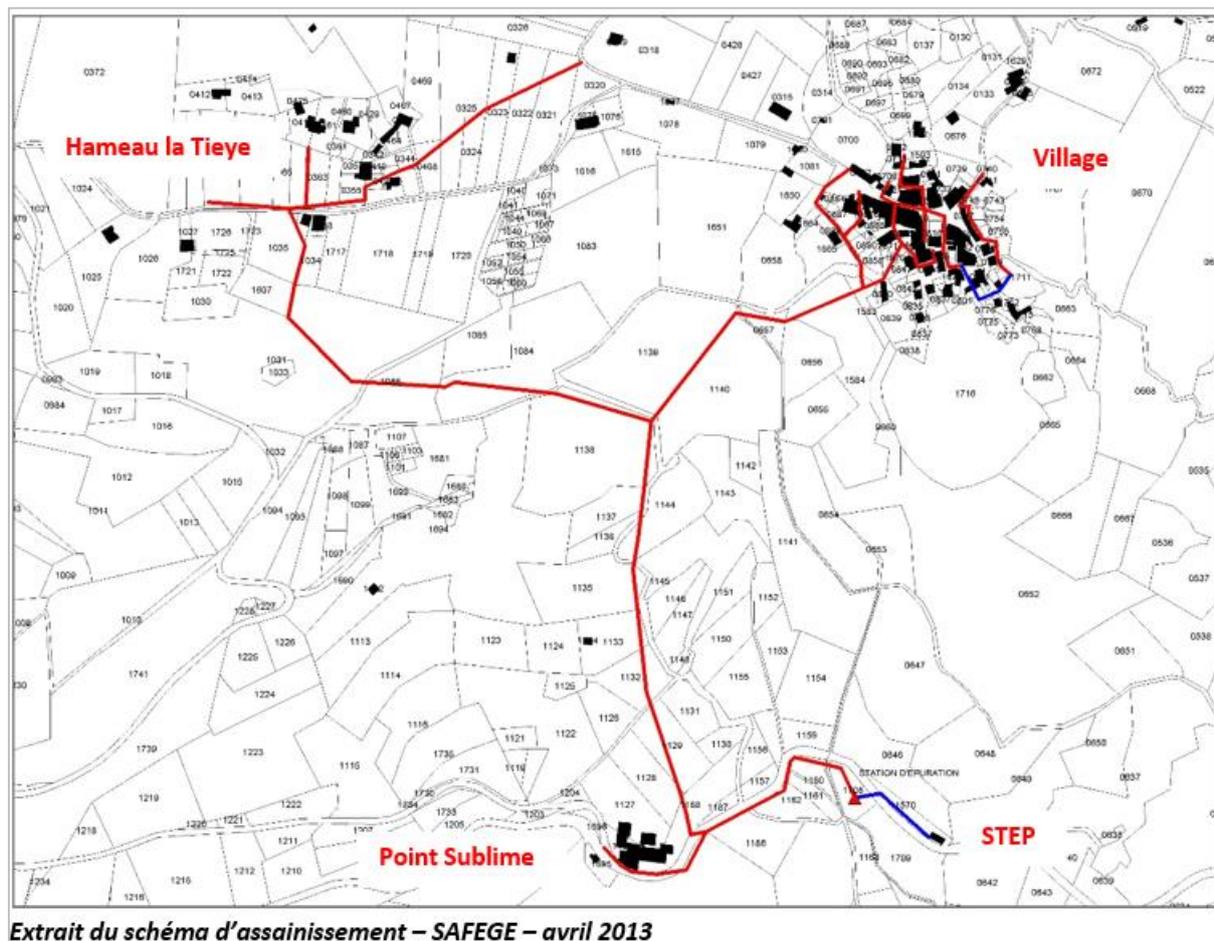
La commune de Rougon dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA réalisé par le bureau d'études SAFEGE en avril 2013).

La commune est actuellement équipée de deux stations d'épuration communales de 500 Equivalents-habitants chacune : celle du Point Sublime pour le village et celle du camping sur le site étudié, ainsi que d'une trentaine de dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 1992, confortée par celle du 30 décembre 2006, impose aux communes d'assurer le diagnostic et le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Sur le Moyen Verdon, les communes ont délégué cette compétence à la Communauté de Communes Moyen Verdon qui a donc créé un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

En matière d'eau pluviale, aucun aménagement spécifique n'existe sur la commune.

Le réseau :



### 3. 6. Assainissement non collectif

Une trentaine de dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) sont recensés sur le territoire communal.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 1992, confortée par celle du 30 décembre 2006, impose aux communes d'assurer le diagnostic et le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Sur le Moyen Verdon, les communes ont délégué cette nouvelle compétence à la Communauté de Communes qui a donc créé un service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). (cf règlement du SPANC dans les annexes du règlement du PLU, document n°4.1.2).

## Annexe n° 4. Déchets

La communauté de communes Moyen Verdon (CCMV) détient la compétence déchet pour la commune de Rougon. Elle collecte et stocke dans des caissons les ordures ménagères de l'ensemble des 19 communes qui constituent la communauté de communes sur des quais de transit. Les déchets de la commune de Rougon sont transférés sur le quai de transit situé sur la commune de Castellane. Les caissons sont ensuite transportés par le SYDEVOM de Haute Provence vers le centre d'enfouissement de Valensole géré par le CSDU 04, seul centre de stockage des déchets ultimes des Alpes de Haute-Provence.

Les déchets recyclables (verre/plastique/ papier) sont recyclés sur un site de Manosque.

En 2012, la CCMV a collecté 2090 tonnes d'ordures ménagères pour l'ensemble communauté de communes Moyen Verdon qui compte 5049 habitants permanents. Par estimation, la commune de Rougon et ses 104 habitants produiraient environ 43 tonnes d'ordures ménagères soit une moyenne de 413 Kg/an/habitant (moyenne nationale en 2009 : 374 kg/an/habitant).

**Cette moyenne ne prend pas en compte la production d'ordures ménagères liée à l'augmentation estivale de la population.**

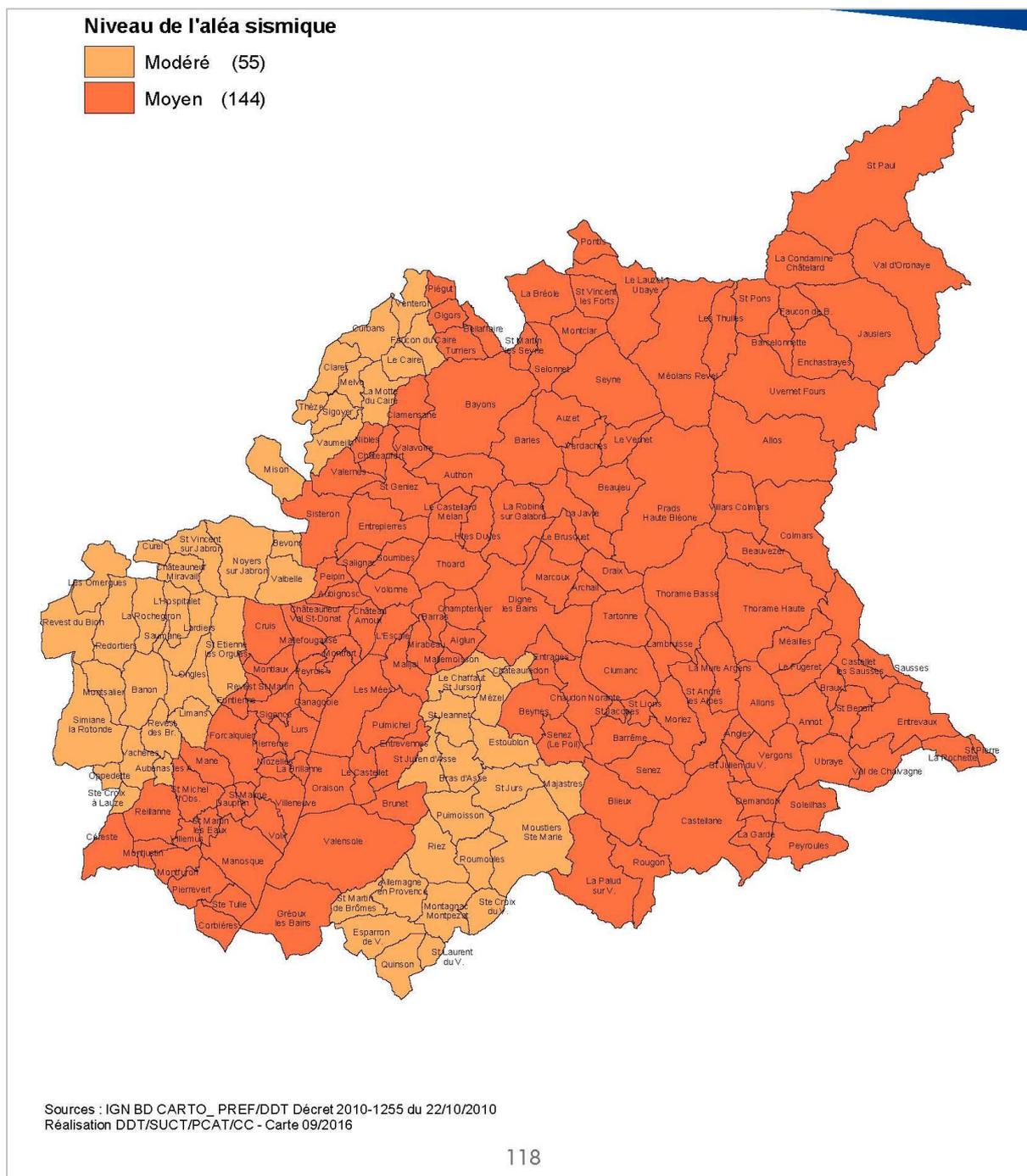
La déchèterie n'étant pas sur le territoire de Rougon, la commune dispose de plusieurs Points d'Apport Volontaire (PAV). L'estimation de la production de déchets recyclable est pour la commune de Rougon de :

- Plastique : 1,58 tonne par an.
- Papiers : 2.4 tonnes par an
- Verre : 5.21 tonnes par an

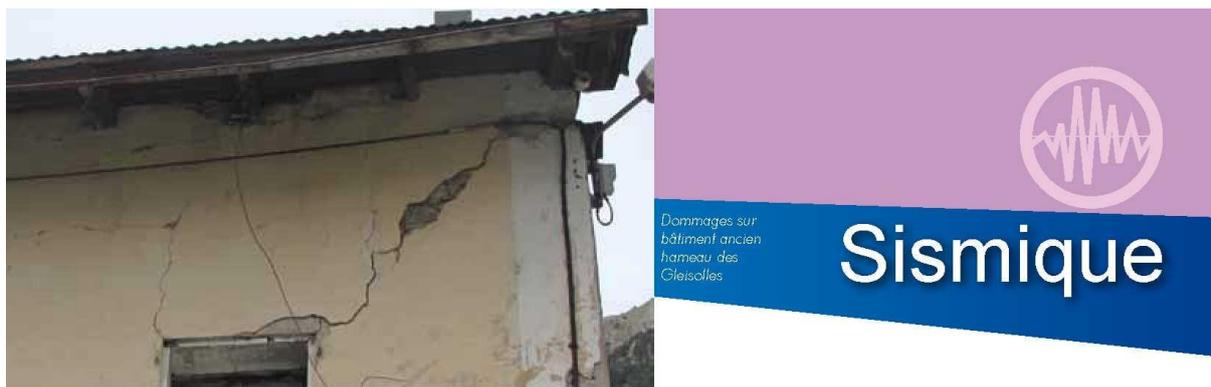
La CCMV a mis en place sur son territoire depuis 2006 des composteurs individuels (depuis 2010 sur la commune de Rougon), en 2012, 637 composteurs avaient été distribués sur l'ensemble de la communauté de commune soit une estimation de 13 composteurs sur la commune de Rougon.

La commune de Rougon comptant 47 logements en résidence principale, 27% des foyers réaliseraient un compostage individuel (moyenne nationale 30% des foyers).

## Annexe n° 5. Aléa sismique<sup>2</sup>



<sup>2</sup> Extraits du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs dans les Alpes de Haute Provence 2017



## LE RISQUE SISMIQUE dans les Alpes-de-Haute-Provence

### La connaissance des phénomènes

De 2000 à 2010, les séismes ont provoqué près de 700.000 morts dans le monde.

Même si la France est globalement un pays à sismicité modérée, des séismes destructeurs ont eu lieu par le passé, aux Antilles, mais aussi sur le reste du territoire (Lambesc en Provence en 1909), et se reproduiront dans le futur. En outre, des séismes plus faibles, mais plus fréquents, peuvent aussi avoir des conséquences humaines et économiques significatives. Aujourd'hui, le phénomène sismique est assez bien connu, mais :

**il reste toujours impossible de prévoir où, quand et avec quelle intensité un séisme surviendra.**

Les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de donner l'alerte assez tôt avant l'arrivée des ondes destructrices du séisme, en vue notamment de faire évacuer les bâtiments.

Les pertes humaines lors des séismes sont essentiellement dues à l'effondrement des constructions sur les populations et, dans certains cas aux conséquences de l'endommagement d'autres types d'ouvrages (incendies dus à la rupture de réseaux de gaz, inondations résultant d'ouvrages hydrauliques ou hydroélectriques, etc.).

### Qu'est ce qu'un séisme ?

Un séisme est provoqué par une rupture brutale des roches le long d'un plan de faille en profondeur. Ceci entraîne une brusque libération d'énergie et la propagation d'ondes sismiques de deux sortes :

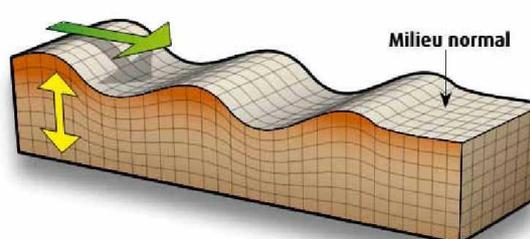
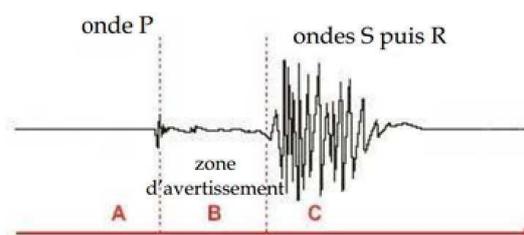
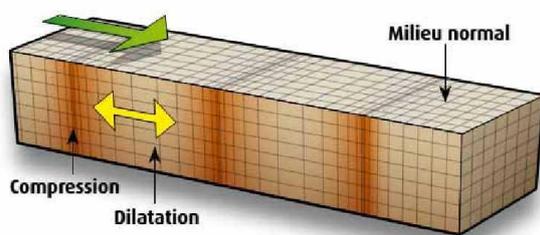
#### Les ondes de volume

Elles peuvent se réfléchir ou se réfracter comme la lumière.

On en distingue deux types :

→ Les ondes P (Primaire) rapides 8 km/s, provoquant le grondement sourd annonciateur du tremblement de terre. Ces ondes compriment puis étirent le milieu traversé.

→ Les ondes S (Secondaire) dites de cisaillement ou transversales environ deux fois plus lentes.

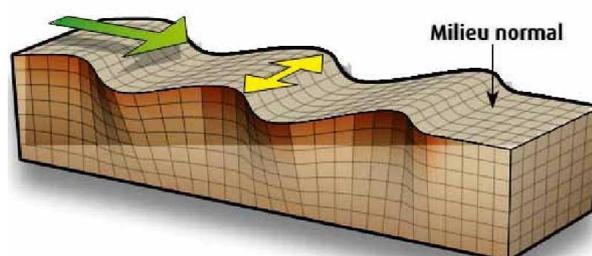




# Sismique

## Les ondes de surface

Comparables à des rides à la surface de l'eau, ces ondes naissent à la suite d'interférences entre les ondes volumétriques P et S. On distingue les ondes Love et les ondes de Rayleigh.



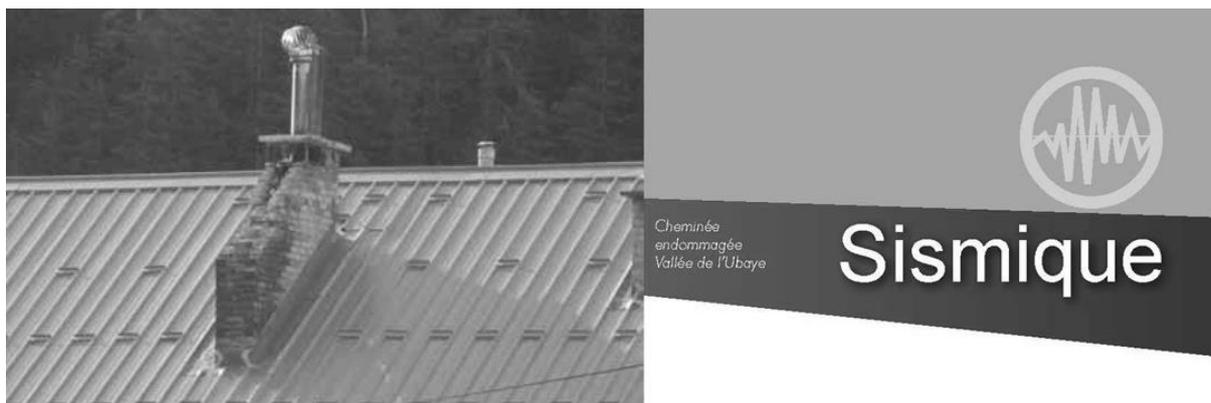
## Le séisme est caractérisé par :

**Sa magnitude :** elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter, et est exprimée en degrés (de 1 à 9 ou plus).

Magnitude	Énergie libérée	Durée de la rupture	Valeur moyenne du rejet	Longueur moyenne du coulissage	Nbre de séismes par an dans le monde (ordre de grandeur)
9	$E \times 30^5$	250 s	8 m	800 km	1 tous les 10 ans
8	$E \times 30^4$	85 s	5 m	250 km	1
7	$E \times 30^3$	15 s	1 m	50 km	10
6	$E \times 30^2$	3 s	20 cm	10 km	100
5	$E \times 30$	1 s	5 cm	3 km	1 000
4	E	0,3 s	2 cm	1 km	10 000
3	$E/30$				> 100 000
2	$E/30^2$				
1	$E/30^3$				

**Son intensité ( $I_0$ ) :** elle mesure la sévérité des secousses en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure directe, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit

en surface en fonction des effets et dommages constatés. On utilise habituellement une échelle graduée de I à XII, généralement l'échelle EMS98.



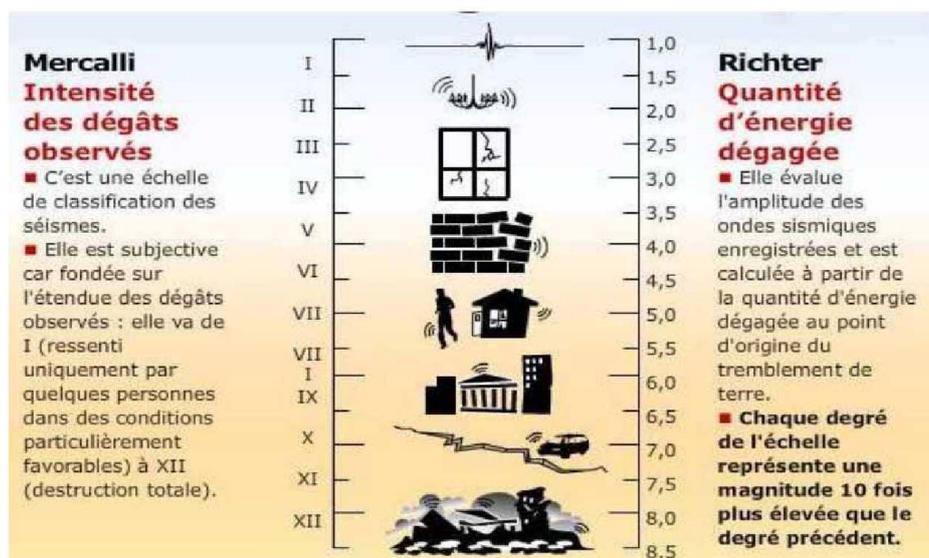
<b>Intensité EMS</b>	<b>Définition</b>	<b>Description des effets typiques observés (résumé)</b>
<b>I</b>	Non ressenti	Non ressenti.
<b>II</b>	Rarement ressenti	Ressenti uniquement par quelques personnes au repos dans les habitations.
<b>III</b>	Faible	Ressenti à l'intérieur des habitations par quelques personnes. Les personnes au repos ressentent une vibration ou un léger tremblement.
<b>IV</b>	Largement observé	Ressenti à l'intérieur des habitations par de nombreuses personnes, à l'extérieur par très peu. Quelques personnes sont réveillées. Les fenêtres, les portes et la vaisselle vibrent.
<b>V</b>	Fort	Ressenti à l'intérieur des habitations par la plupart, à l'extérieur par quelques personnes. De nombreux dormeurs se réveillent. Quelques personnes sont effrayées. Les bâtiments tremblent dans leur ensemble. Les objets suspendus se balancent fortement. Les petits objets sont déplacés. Les portes et les fenêtres s'ouvrent ou se ferment.
<b>VI</b>	Dégâts légers	De nombreuses personnes sont effrayées et se précipitent dehors. Chutes d'objets. De nombreux bâtiments subissent des dégâts non structuraux comme de très fines fissures et des chutes de petits morceaux de plâtre.
<b>VII</b>	Dégâts	La plupart des personnes sont effrayées et se précipitent dehors. Les meubles se déplacent et beaucoup d'objets tombent des étagères. De nombreux bâtiments ordinaires bien construits subissent des dégâts modérés : petites fissures dans les murs, chutes de plâtre, chutes de parties de cheminées ; des bâtiments plus anciens peuvent présenter de larges fissures dans les murs et une défaillance des cloisons de remplissage.
<b>VIII</b>	Dégâts importants	De nombreuses personnes éprouvent des difficultés à rester debout. Beaucoup de bâtiments ont de larges fissures dans les murs. Quelques bâtiments ordinaires bien construits présentent des défaillances sérieuses des murs, tandis que des structures anciennes peu solides peuvent s'écrouler.
<b>IX</b>	Destructions	Panique générale. De nombreuses constructions peu solides s'écroulent. Même des bâtiments bien construits présentent des dégâts très importants : défaillances sérieuses des murs et effondrement structural partiel.
<b>X</b>	Destructions importantes	De nombreux bâtiments bien construits s'effondrent.
<b>XI</b>	Catastrophe	La plupart des bâtiments bien construits s'effondrent, même ceux ayant une bonne conception parasismique sont détruits.
<b>XII</b>	Catastrophe généralisée	Pratiquement tous les bâtiments sont détruits.



Exercice pompier



# Sismique



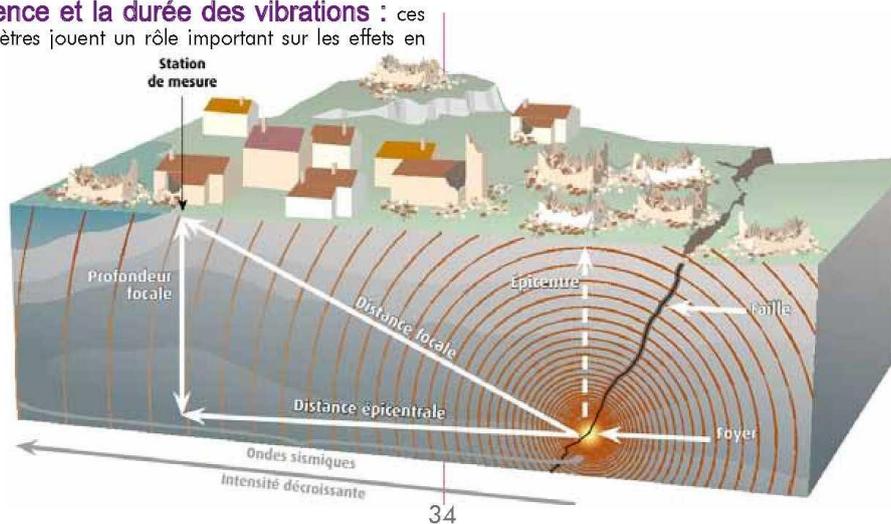
**Son foyer :** c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.

**Effets de site :** Selon la topographie (butes ou falaises) ou la nature du sol, le signal sismique peut être modifié, souvent amplifié, ce qui peut avoir des conséquences importantes sur le bâti.

**Son épïcentre :** c'est le point situé à la verticale du foyer sur la surface terrestre. L'épïcentre n'est pas forcément le siège des dégâts les plus importants, car le mouvement du sol peut varier en fonction de la topographie et de la constitution du sous-sol (effets de site).

**Effets induits :** Ce sont des événements déclenchés par le séisme tels que les mouvements de terrain (glissements ou chutes de blocs), les avalanches, les tsunamis ou raz-de-marée ou la liquéfaction des sols.

**La fréquence et la durée des vibrations :** ces deux paramètres jouent un rôle important sur les effets en surface.





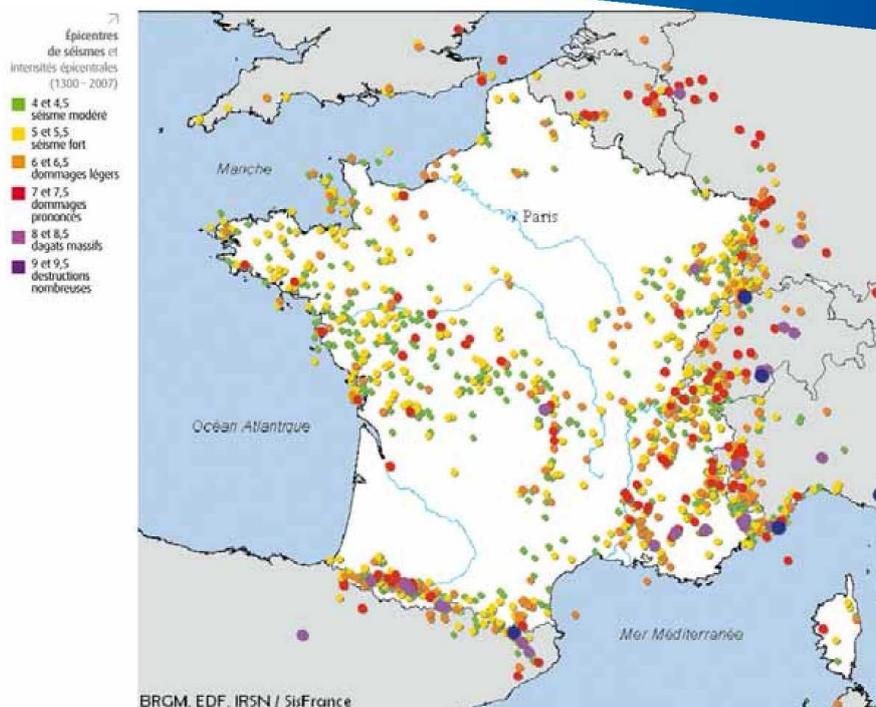
# Sismique

## Les séismes en France de 1300 à 2007

<i>Date</i>	<i>Localisation épacentrale</i>	<i>Région ou pays de l'épicentre</i>	<i>Intensité épacentrale</i>
18.10.1356	Jura suisse	Alsace	IX
02.02.1428	Cerdagne (Puigcerda)	Espagne, Pyrénées orientales	IX
18.02.1887	Ligurie (Riviera di Ponente)	Italie, Alpes maritimes	IX
21.06.1660	Bigorre (Bagnères-de-Bigorre)	Pyrénées centrales	VIII-IX
11.06.1909	Trevarresse (Lambesc)	Provence	VIII-IX
01.03.1490	Limagne (Riom)	Auvergne	VIII
23.06.1494	Alpes niçoises (Roquebillière)	Alpes maritimes	VIII
13.12.1509	Moyenne Durance (Manosque)	Alpes provençales	VIII
20.07.1564	Alpes niçoises (La Bollène-Vésubie)	Alpes maritimes	VIII
18.01.1618	Alpes niçoises (Coaraze)	Alpes maritimes	VIII
15.02.1644	Alpes niçoises (Roquebillière)	Alpes maritimes	VIII
12.05.1682	Hauts Vosges (Remiremont)	Vosges	VIII
14.08.1708	Moyenne Durance (Manosque)	Alpes provençales	VIII
24.05.1750	Bigorre (Juncalas)	Pyrénées centrales	VIII
12.12.1855	Haut Verdon (Chasteuil)	Alpes provençales	VIII
13.08.1967	Béarn (Arette)	Pyrénées occidentales	VIII
21.11.2004	Guadeloupe (les Saintes)	Antilles	VIII
29.06.1477	Limagne (Riom)	Auvergne	VII-VIII
15.02.1657	Plateau de Sainte-Maure (Sainte-Maure)	Touraine	VII-VIII
06.10.1711	Loudunois (Loudun)	Poitou	VII-VIII
10.08.1759	Entre-Deux-Mers	Bordelais, Guyenne	VII-VIII
09.01.1772	Gâtine (Parthenay)	Poitou	VII-VIII
23.01.1773	Tricastin (Clansayes)	Dauphiné	VII-VIII
25.01.1799	Marais Breton (Bouin)	Pays nantais et vendéen	VII-VIII
20.03.1812	Basse Durance (Beaumont-de-Perthuis)	Vaucluse	VII-VIII
19.02.1822	Bugey (Belley)	Bresse et Jura bressan	VII-VIII
20.07.1854	Lavedan (Argelès-Gazost)	Pyrénées centrales	VII-VIII
19.05.1866	Laragne (La Motte-du-Caire)	Alpes provençales	VII-VIII
19.07. et 08.08.1873	Tricastin (Châteauneuf-du-Rhône)	Dauphiné	VII-VIII
14.05.1913	Moyenne Durance (Volx)	Alpes provençales	VII-VIII
30.11.1951	Haut Verdon (Chasteuil)	Alpes provençales	VII-VIII
05.04.1959	Ubaye (Saint-Paul)	Alpes provençales	VII-VIII
25.04.1962	Vercors (Corrençon-en-Vercors)	Dauphiné	VII-VIII
29.02.1980	Ossau (Arudy)	Pyrénées occidentales	VII-VIII

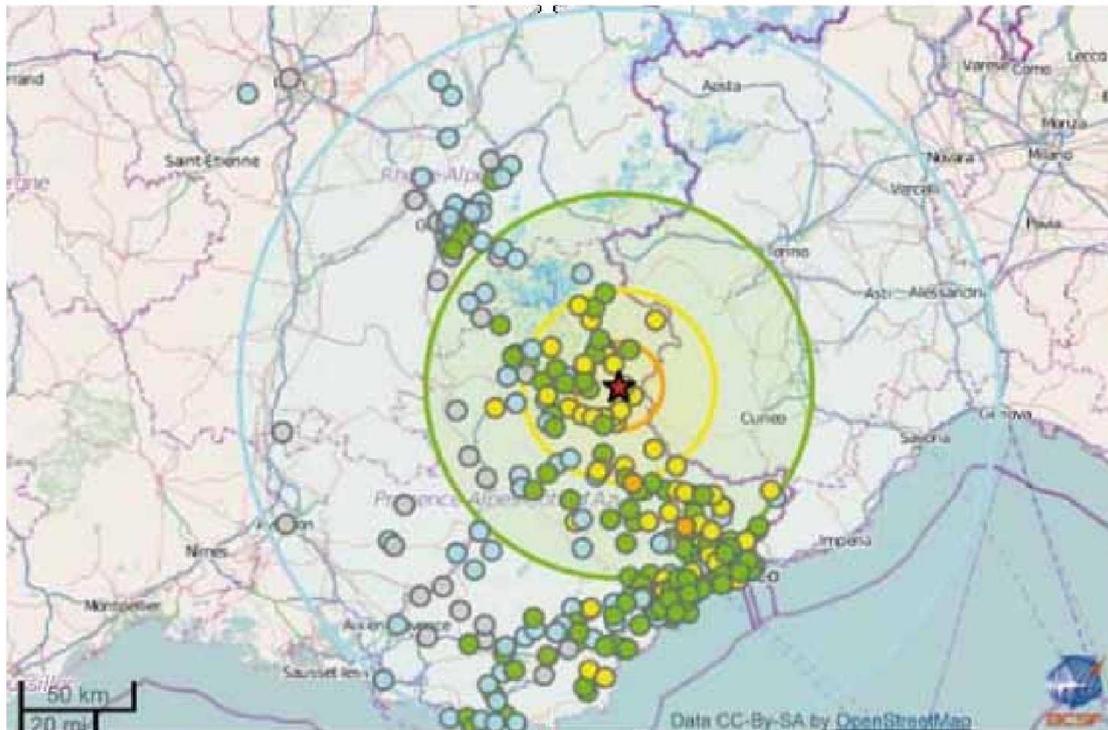


# Sismique



## Les séismes $\geq 3$ sur le département de 2010 à 2016

Localisation	Date	HTU
Séisme 23 km N de Digne (dept. 04, 3h48 locale, M=4.1)	10/11/16	02h48
Séisme 22 km N de Digne (dept. 04, 3h45 locale, M=3.6)	10/11/16	02h45
Séisme 12 km NW de La Javie (Alpes de Haute-Provence, 16h35 locale, M=3.9)	09/11/16	15h35
Séisme 4 km N de Barcelonnette (Dépt.04, 5h03 locale, M=4,4)	06/11/15	04h03
Séisme 11 km NE Barcelonnette (dept. 4, le 11/04/15 à 7:33 heure locale, ML= 3.7)	11/04/15	05h33
Séisme nord de Barcelonnette (dept. 4, le 10/02/15 à 6h39 heure fr, ML= 3.5)	10/02/15	05h39
Séisme 9 km N de Barcelonnette (dept. 04, le 12/09/14 à 23h26 heure fr, ML= 3.6)	12/09/14	21h26
Séisme 11 km NNE de Barcelonnette (dept. 04, le 14/07/14 à 5h09 heure fr, ML= 3.8)	14/07/14	03h09
Séisme 14 km N de Barcelonnette (Dép 04, 03h32 heure FR, ML=3,9)	22/06/14	01h32
Séisme 7km E de Guillestre, (dept. 04, le 12/06/14 à 13h46 heure fr, ML= 3.7)	12/06/14	11h46
Séisme NW de Barcelonnette, (dept. 04, le 7/04/14 à 21h27 heure fr, ML= 5.2)	07/04/14	19h27
Séisme 12km NE de Barcelonnette (le 21/12/2013 à 17h09 heure fr, MI 3,5)	21/12/13	16h09
Séisme 17km au N de Digne (dept 04, le 01/06/2013 à 18h31 heure locale, magnitude 3.7)	01/06/13	16h31
Séisme 10 km au SE de Forcalquier (Dép 04, le 19/09/2012 à 20h56 heure fr, ML=3,4)	19/09/12	18h56
Séisme N de Barcelonnette, (dept. 04, le 8/03/12 à 19h26 heure locale, ML= 3.6)	08/03/12	18h26
Séisme NE de Barcelonnette, (dept. 04, le 8/03/12 à 00h30 heure locale, ML= 3.6)	07/03/12	23h30



Échelle d'intensités macrosismiques (EMS-98)

Intensité EMS-98	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X+
Dégâts potentiels bâtiments vulnérables	aucun	aucun	aucun	aucun	très légers	modérés	quelques effondrements partiels	nombreux effondrements partiels	nombreux effondrements	effondrements généralisés
Dégâts potentiels bâtiments peu vulnérables	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	très légers	modérés	effondrements partiels	nombreux effondrements
Perception humaine	non ressenti	très faible	faible	modéré	forte	brutale	très brutale	sévère	violente	extrême



# Sismique

## Le zonage sismique

Réf : Site prim.net (<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>):

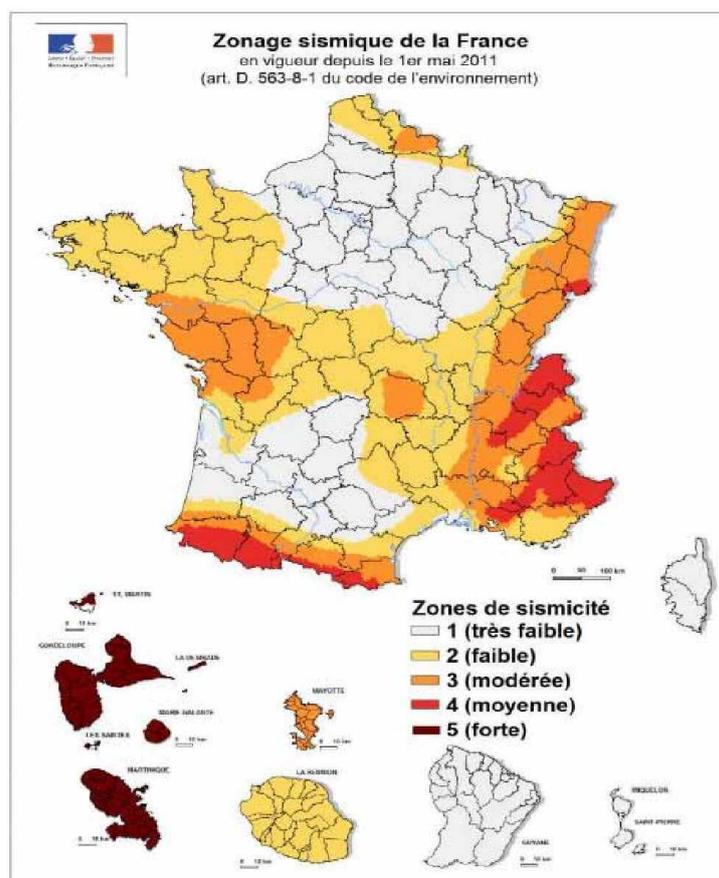
La France métropolitaine est considérée comme ayant une sismicité moyenne en comparaison de celle des Antilles par exemple. Ainsi, le seul séisme d'une magnitude supérieure à 6 qui a eu lieu en France métropolitaine au XXème siècle est celui dit de Lambesc (Bouches du Rhône), au sud du Luberon, le 11 juin 1909, qui fit 46 morts. Les Alpes, la Provence, les Pyrénées, l'Alsace sont

considérées comme les régions où l'aléa sismique est le plus fort en métropole. Dans ces régions assez montagneuses, outre les effets directs d'un séisme sur les constructions, les très nombreux mouvements de terrain potentiels peuvent aggraver le danger. Les autres régions où la sismicité n'est pas négligeable sont le Grand Ouest, le Massif central, la région Nord et les Vosges.

## Le zonage sismique de la France depuis 2010

Référence légale : Décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 codifié art D 563-8-1 du Code de l'Environnement en vigueur depuis le 1er mai 2011.

Ce zonage est basé sur un découpage communal selon 5 zones :





# Sismique

Le département des Alpes de Haute-Provence a choisi de développer des PPRN multirisques qui traitent la plupart du temps de l'ensemble des risques naturels prévisibles du territoire d'une commune (inondation incendies et glissement de terrain). 33 PPRN du département traitent le risque sismique.

## La surveillance et l'information de la population

La surveillance régionale des phénomènes sismologiques revêt plusieurs aspects scientifiques et techniques mais aussi historiques. L'information des populations est donnée par le Maire (DICRIM) et par le Préfet (DDRM et TIM).

### La surveillance

La prévention s'appuie sur la surveillance de la sismicité régionale à travers les études menées par les centres de recherche qui s'appuient sur les enregistrements des séismes locaux mais aussi sur des études sismotectoniques, sur la paléosismicité ou encore sur la sismicité historique. Cette connaissance permet de caractériser l'intensité des séismes susceptibles d'affecter le territoire, ainsi que leur récurrence. Un programme national de sensibilisation et d'incitation à la prise en compte de ce risque, le « Plan séisme » a été mis en œuvre sur tout le territoire de 2005 à 2010. Il a été suivi de la publication en 2013 d'un cadre national d'actions (dit « CAPRIS ») qui définit les orientations nationales en matière de prévention du risque sismique en France sur une période de 5 ans (2013-2017). Ce plan a été décliné en 2015 au niveau régional au travers d'un cadre d'actions spécifique pour la période 2015-2018.

Le cadre d'actions régional pour la prévention du risque sismique s'articule autour de quatre orientations opérationnelles :

- Orientation S.1 : Caractériser l'aléa sismique local sur les territoires à enjeu et aider à la hiérarchisation des actions de prévention
  - Orientation S.2 : Évaluer et réduire la vulnérabilité des ouvrages stratégiques
  - Orientation S.3 : Favoriser la construction parasismique et la réduction de la vulnérabilité
  - Orientation S.4 : Sensibiliser au risque sismique et se préparer à une crise
- Sur le département des Alpes-de-Haute-Provence, l'audit de la vulnérabilité sismique de nombreux bâtiments et d'ouvrages d'art fera l'objet d'études prochaines, afin de caractériser leur vulnérabilité et d'envisager leur renforcement.

### L'information de la population

Le préfet et le maire partagent les actions d'information préventive, semblables pour tous les risques, destinées aux citoyens, aux scolaires, aux professionnels. L'analyse de toutes les catastrophes observées dans le monde confirme qu'une sensibilisation et une bonne information

de la population sur le risque et les précautions à prendre permettent de réduire sensiblement le nombre de victimes et l'ampleur des dégâts. Cette action est d'autant plus importante que la faible occurrence des séismes dans notre région ne permet pas d'imprégner les mémoires.

## La maîtrise de l'urbanisation

L'action sur le bâti demeure l'axe principal de la politique de prévention en matière de séisme : il s'agit d'appliquer les règles parasismiques dans la construction des bâtiments neufs et dans le renforcement des bâtiments existants. Il est possible de construire un bâtiment de manière à ce qu'il ne s'effondre pas en cas de séisme. La construction parasismique reste le moyen de prévention le plus efficace de se protéger contre les séismes. La politique française de prévention du risque sismique est basée principalement sur la réduction de la vulnérabilité du bâti. Elle comprend aussi des actions

relatives à l'information de la population, l'amélioration des connaissances sur le risque sismique, l'aménagement du territoire et la préparation à la gestion de crise. Chacun est concerné par le risque sismique ; il est de son droit et de son devoir de s'informer sur les dangers encourus sur ses lieux de vie. Chacun doit prendre en compte les règles parasismiques pour construire ou renforcer son habitation afin de protéger sa vie et celle de sa famille.

Des règles de construction spécifiques doivent être appliquées



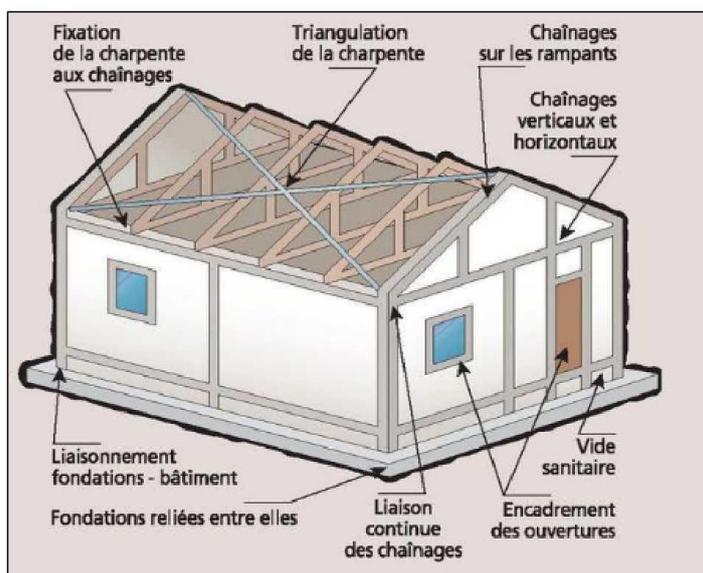
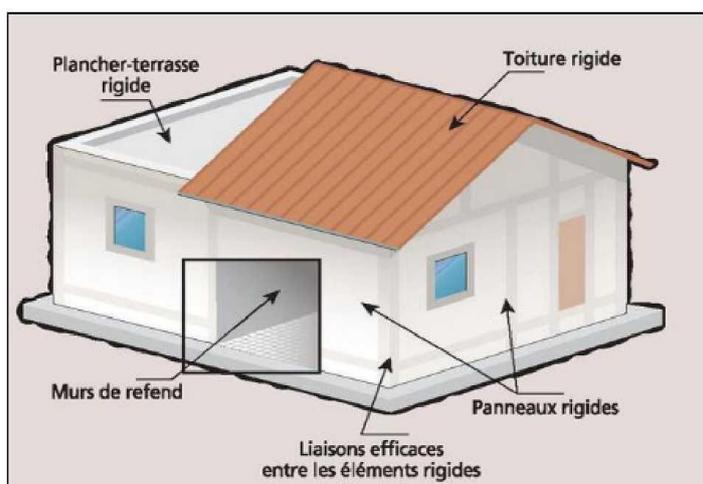
# Sismique

en zones sismiques. En France métropolitaine, il n'est pas interdit de construire en zone sismique. Il est cependant obligatoire de respecter les règles de construction qui définissent, par zone, en fonction de la commune, de la nature du sol et de l'importance du bâtiment, l'accélération à prendre en compte, ainsi que les règles de construction correspondantes. Ces règles s'appliquent sur tout le territoire français. Les règles de construction ne sont pas dictées par le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) fixe uniquement les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune, telles que l'autorisation ou l'interdiction de construire, l'occupation maximale du sol, l'implantation des bâtiments. Il ne peut en aucun cas édicter des normes de construction. Lorsqu'un PPR a été approuvé, il est annexé au PLU afin de rendre cette servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Les Plans de Prévention des Risques sismiques (PPRS) constituent un outil pour réduire le risque sismique sur le territoire. Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage) et les enjeux.

Les normes parasismiques fixent les niveaux de protection requis en fonction de la région et du type de bâtiment. Elles visent à garantir qu'un bâtiment ne s'effondrera pas sur ses occupants en cas de secousse sismique. Des règles spécifiques sont appliquées pour les bâtiments et infrastructures particuliers tels que les barrages, les centrales nucléaires ou les industries à risque (type Seveso).

L'application des règles de construction parasismique s'impose, selon le zonage sismique de la France, pour les constructions neuves mais également pour les constructions existantes en fonction de la nature des travaux prévus sur ces ouvrages.





# Sismique

## Comment se préparer et se protéger ?

### Comment se préparer :

#### Savoir et agir AVANT, c'est-à-dire dès MAINTENANT

Les principales causes d'accidents survenus en cas de séisme, sont dues au manque d'information et au non respect des consignes de sécurité. Aujourd'hui, on peut limiter le risque en agissant avant sur la qualité des constructions, l'aménagement urbain et en maîtrisant chez soi et dans les lieux que l'on fréquente, les risques auxquels on peut être exposés. Se préparer dès maintenant vous permettra d'agir calmement et d'éviter de nombreux dommages tels que blessures et dégâts matériels.

#### Chez soi

La construction de votre maison.  
Lorsque vous décidez de construire votre maison, renseignez-vous sur la qualité du terrain, respectez les règles de construction et entourez-vous de professionnels autant que possible.

#### L'aménagement de votre domicile

Tout objet susceptible d'être déplacé par la secousse peut provoquer des dégâts et des blessures graves.  
Évitez d'installer des objets lourds en hauteur.  
Fixer solidement le chauffe-eau et autres appareils qui pourraient briser des conduites d'eau s'ils se renversaient.  
Attachez solidement les meubles lourds, miroirs et objets accrochés aux murs. Évitez de fixer de tels objets au-dessus des lits.  
Installez des loquets de sécurité sur les portes des armoires et placards.  
Évitez d'encombrer les couloirs et autres voies de passage.

#### Le repérage des endroits sûrs et des lieux dangereux

Apprenez à distinguer chez vous et sur votre lieu de travail les endroits sûrs des endroits dangereux :

**Endroits sûrs** : sous une table ou tout autre meuble solide, dans un couloir, dans les angles des pièces, sous un porche solide. Le repérage d'endroits dangereux.

**Endroits dangereux** : près des fenêtres, des baies vitrées ou des miroirs, sous un objet lourd, dans la cuisine où de nombreux objets risquent de tomber, près d'une armoire.

#### L'apprentissage du « plan d'urgence » familial

Assurez-vous que les membres de votre famille savent reconnaître les endroits sûrs et prévoyez ensemble un lieu de regroupement pour après le séisme.

Parlez-en aussi aux plus jeunes et faites tranquillement avec eux les exercices des consignes d'urgence (s'abriter, sous la table, se protéger la tête, etc).

Montrez à chacun comment couper l'eau, le gaz et l'électricité.

#### Le matériel d'urgence

Ayez une trousse de premiers soins à portée de main.  
Prévoyez un poste de radio, une lampe de poche avec piles de rechange, trousse à outils de base, une petite pelle, une bâche plastique, un extincteur.

#### Les réserves

Entretenez une réserve d'eau en bouteilles renouvelées régulièrement, placées à l'abri et dans une caisse rigide.  
Ayez également en lieu sûr une réserve de nourriture en conserve.

#### Votre assurance

Vérifiez votre couverture d'assurance auprès de votre assureur.



## Comment se protéger :

### Pendant la 1<sup>ère</sup> secousse

#### Restez calme, gardez votre sang froid

##### Si vous êtes à l'intérieur

Au rez-de-chaussée : Évacuez les lieux, dirigez-vous vers un endroit dégagé.

À l'étage : Restez à l'intérieur, ne vous précipitez pas dehors. Protégez votre tête et votre visage.

Abritez-vous sous une table ou un meuble solide.

Dans un couloir, mettez-vous en position accroupie le long d'un mur intérieur.

Eloignez-vous des fenêtres, des cloisons de verre, des balcons et des meubles en hauteur.

##### Si vous êtes à l'extérieur

Restez-y, dirigez-vous vers un endroit dégagé.

Eloignez-vous des bâtiments, des lignes électriques, des poteaux de téléphone, des falaises, du bord de mer, des ponts, des arbres.

##### Si vous êtes dans un lieu public encombré

Ne vous précipitez pas vers les issues.

Essayez de vous placer dans un angle ou près d'un pilier, éloignez-vous des vitres.

##### Si vous êtes en voiture

Essayez de vous arrêter à l'écart des constructions, des poteaux et des lignes électriques, des arbres

N'empruntez pas les ponts. Ne bloquez pas la route. Restez dans le véhicule.

##### Si vous êtes en fauteuil roulant

Verrouillez les roues. Protégez-vous la tête et le cou.

### Après la 1<sup>ère</sup> secousse

Des répliques peuvent se produire dans les instants qui suivent. Soyez prudent et restez calme.

→ Coupez le gaz, l'électricité et l'eau. N'utilisez ni flamme, ni cigarette

→ Vérifiez si vous-même et votre entourage êtes indemnes

→ N'utilisez pas le téléphone sauf extrême urgence

→ Si vous devez quitter votre maison, évacuez les lieux avec précaution en emportant radio, lampe de poche, médicaments et trousse de soins.

→ Regroupez-vous dans un lieu dégagé

→ Dans un immeuble, ne prenez pas l'ascenseur

→ N'entrez pas dans un bâtiment endommagé, dangereux

en cas de réplique

→ N'utilisez pas votre véhicule, ne circulez pas, ne gênez pas les secours

→ N'allez pas chercher vos enfants à l'école, l'école se charge d'eux

→ Restez à l'écoute de la radio

→ Si vous êtes bloqué sous des décombres, signalez votre présence régulièrement par le moyen qui vous semble le plus approprié, pour permettre aux secours de vous localiser rapidement

→ Dès que possible, portez secours à vos plus proches voisins

**Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Rougon pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers :**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 11 DEC. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2632**

Relatif à l'état des risques naturels miniers et technologiques sur , le territoire de la commune de ROUGON pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125 5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté n° 2013-2370 du 21 novembre 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes de Haute-Provence.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de la Sécurité des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125 5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de ROUGON.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
AVENUE DEMONTZEY CS 10 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi  
Site internet : [www.alpes-de-haute-provence.nouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.nouv.fr)

**ARTICLE 2 :**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de ROUGON, sont définies par deux listes établies aux articles 3 et 4 du présent arrêté et un dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels : SEISME
- Risques miniers : NEANT
- Risques technologiques : NEANT

**ARTICLE 4 :**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes de Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante, et les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 5 :**

Le dossier annexé au présent arrêté comprend un extrait de la carte de l'aléa sismique du département des Alpes de Haute-Provence. Ce dossier et les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques sont accessibles sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence : « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> » et librement consultables en Préfecture, à la Sous-préfecture de CASTELLANE et à la mairie de ROUGON.

**ARTICLE 6 :**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté et du dossier annexé est adressée à Monsieur le Maire de la commune de ROUGON et à Monsieur le Président la Chambre départementale des Notaires.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, le Maire de la commune de ROUGON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

  
Patricia WILLAERT

## Annexe n° 6. Aléa retrait gonflement des argiles et mouvements de terrains

Extraits du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs dans les Alpes de Haute Provence 2017



### LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN dans les Alpes-de-Haute-Provence

#### Comment se manifeste-il ?

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou résultant d'activités humaines (origine anthropique). Ils dépendent notamment de la nature, de la disposition et de l'état de fracturation des couches géologiques (sol et sous-

sol), ainsi que des efforts qui y sont appliqués. Les volumes en jeu sont compris entre quelques litres et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres en quelques secondes).

Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains pas toujours perceptible par l'homme, causant des fissures dans les bâtiments. Les désordres peuvent se révéler si graves pour la sécurité des occupants que la démolition des bâtiments s'impose.

Les mouvements rapides peuvent toucher les personnes, avec des conséquences souvent dramatiques. Ces mouvements peuvent aussi atteindre les infrastructures (bâtiments, voies de communication...), allant de la dégradation à la ruine totale.

#### Les mouvements lents comprennent :

- Les affaissements consécutifs à l'évolution de cavités souterraines, naturelles ou artificielles, évolution amortie par le comportement souple des terrains de couverture
- Les tassements par retrait de sols argileux et par consolidation de terrains compressibles (vases, tourbes ...)
- Le fluage de matériaux plastiques sur faible pente
- Les glissements qui correspondent au déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbée ou complexe, de sols cohérents
- Le retrait ou le gonflement de certains matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau

#### Les mouvements rapides :

Peuvent être scindés en deux groupes selon le mode de propagation des matériaux, en masse ou à l'état remanié.

#### Le premier groupe comprend :

- Les effondrements qui résultent de la rupture brutale de voûtes de cavités souterraines naturelles ou artificielles, sans atténuation par les terrains de surface
- Les chutes de pierres ou de blocs provenant de l'évolution mécanique de falaises ou d'escarpements rocheux très fracturés
- Les éboulements ou écroulements de pans de falaises ou d'escarpements rocheux selon des plans de discontinuité préexistants
- Certains glissements rocheux

#### Le second groupe comprend :

- Les coulées boueuses qui proviennent de l'évolution du front des glissements. Leur mode de propagation peut être extrêmement rapide et s'apparenter à du transport fluide ou visqueux
- Les laves torrentielles qui résultent du transport de matériaux en coulées visqueuses ou fluides dans le lit des torrents de montagne

Toutes les communes du département sont concernées par les mouvements de terrain. Par ailleurs, 116 communes sont spécifiquement concernées par l'existence de cavités souterraines.



Glissement de terrain  
Digne les Bains



# Mouvement de terrain

## Les différents types des mouvements de terrain

### Les chutes de pierres et de blocs, les écroulements en masse

Les actions météorologiques (vent, pluie, gel, etc.) sur les falaises et les versants rocheux peuvent engendrer des chutes de pierres, de blocs ou des écroulements en masse. Ces chutes sont difficiles à prévoir.

En 1987, à Meyrannes, une chute de rocher sur un car cause la mort d'une adolescente ; en 1998, à Saint-Paul-sur-Ubaye, a lieu un éboulement de la Reyssole et des chutes de blocs à Senez ; janvier 2008, des blocs chutent à Volx et en décembre 2008, à Mézel. En août 2013, un écroulement en masse de plusieurs centaines de milliers de m<sup>3</sup> affecte la rive gauche du torrent des Sanières sur la commune de Jausiers, sans faire de victimes. Le 8 février 2014, à Saint-Benoît une chute d'un bloc de 20 m<sup>3</sup> écrase la motrice du train des Pignes occasionnant 2 morts et l'interruption de la nationale reliant Digne-les-Bains à Nice pendant plusieurs semaines. En janvier 2016, la chute d'un bloc provoque le décès d'un grimpeur à Moustiers.

Le 24 décembre 1916, un glissement de terrain entraîne l'effondrement d'une partie du village de Courbons, à Digne-les-Bains.

#### Quelques dates clés de glissements de terrain :

2000 : Champourcin à Digne-les-Bains ;  
décembre 2002 à mai 2003 : Villard-des-Dourbes à Digne-les-Bains ;  
mai 2004 : Nibles (RD 951 coupée).

#### Un glissement de terrain toujours actif :

Depuis 1982, sur les communes de Saint-Pons et Barcelonnette, s'est activé le glissement de terrain de La Valette. Il s'agit du 3ème glissement de France par le volume de matériaux en mouvement. Ce glissement, bien qu'animé depuis quelques années par des vitesses de déplacement plus faibles (quelques centimètres par mois) est toujours en mouvement et constitue une menace sur certains secteurs urbanisés de ces deux communes.

### Les glissements de terrain par rupture d'un versant instable

C'est un déplacement d'une masse de terrain de volume variable (de quelques dizaines de mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes) et d'épaisseur variable, généralement lent (quelques millimètres à quelques mètres par jour), sur une pente, le long d'une surface de rupture. Ils se produisent en général en présence de matériaux de faible cohésion et dans des sols souvent saturés en eau. Les facteurs déclencheurs sont naturels (fortes pluies, séisme, ...) ou anthropiques (travaux de terrassement, déboisements importants, surcharges ...). Les glissements de terrain, aussi nombreux que diversifiés, peuvent se produire en surface ou en profondeur, ce qui les rend difficilement détectables dans ce dernier cas. Le réchauffement climatique qui va s'accompagner d'événements météorologiques plus fréquents et d'intensité plus élevée, ou du moins les températures moyennes annuelles élevées de ces dernières années, font craindre l'émergence de nouveaux phénomènes de glissements en zone de montagne.

### Les coulées boueuses

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous une forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par liquéfaction des terrains. Des coulées de boues peuvent également se produire lors de fortes précipitations sur des terrains nus ou dont les arbres ont été brûlés lors d'un incendie (Cf chapitre sur les feux de forêts).

1994 : coulée de boue à Annot ;  
août 2002 : Saint-Paul-sur-Ubaye ;  
juillet 2003 : Faucon-de-Barcelonnette ;  
juillet 2005 : coulée de boue à Prads suite à de fortes pluies.

#### Coulée boueuse après un incendie :

octobre 2005 : sur les hauteurs de Manosque au quartier La Thomassine.



Banquettes grillagées Col du Corbin



# Mouvement de terrain

## Les affaissements et effondrements de cavités souterraines

Ils sont liés à l'existence de vides souterrains, dont l'évolution dans le temps cause des désordres plus ou moins importants en surface. Ils peuvent produire d'abord des affaissements de sols (dépressions topographiques), suivis dans certains cas de cratères engendrés par l'effondrement du toit d'une cavité (fontis).

### Les cavités souterraines peuvent être soit :

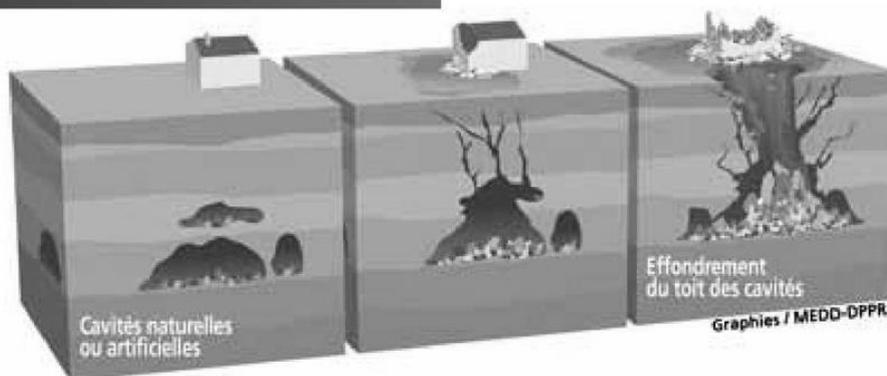
- Liées uniquement à des mécanismes naturels, comme par exemple la dissolution de matériaux solubles (calcaire, sel gemme, gypse, etc.). D'où le phénomène de karstification (creusement de grottes, avens, boyaux...), dont la rapidité et l'importance dépendent du contexte hydrogéologique
- Consécutives à des travaux d'origine anthropique, comme les carrières ou les mines anciennement exploitées puis abandonnées. Ces travaux, le plus souvent souterrains, provoquent les mêmes instabilités de terrain que les carrières. Ils peuvent également entraîner des risques d'échauffement avec émission de gaz toxiques ainsi que des émissions de radon

## La spécificité des cavités souterraines dans les Alpes-de-Haute-Provence :

116 communes sont concernées dans le département par l'existence de cavités souterraines. Parmi elles, on distingue 4 communes sur lesquelles des enjeux humains existent et qui nécessitent la réalisation d'études plus approfondies, avec un PPR incluant le risque minier : Manosque (Carreau de Gaude), Pierrevet, Saint-Maime, Sigonce.

## Le phénomène de retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception. Le montant des indemnisations relatives à ce risque arrive en deuxième position au niveau national après les inondations.



## Quelles sont les actions de prévention mises en oeuvre ?

En matière de mouvements de terrain, la meilleure prévention consiste à ne pas s'exposer au phénomène. Pour cela, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les risques dans les zones sensibles et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Cette démarche repose sur une étude approfondie du

risque, sur la surveillance et la prévision des phénomènes, sur l'information de la population de l'existence de ce risque et des contraintes et servitudes qu'il entraîne pour les communes qui en sont dotées, c'est notamment l'objet des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN).



Eboulement  
RN 85



# Mouvement de terrain

## Mieux connaître ce risque et le cartographier

Pour améliorer la connaissance du risque, sont réalisées :

→ Des études : zonage précis des zones menacées par des glissements de terrain ou des effondrements, étude de la trajectoire possible des chutes de blocs, inventaire des cavités souterraines

→ Une surveillance : suivis topographiques et/ou inclinométriques réguliers, mise en place de système d'auscultation permanent, recueil des données automatisé dans certains cas

→ La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département : <http://www.argiles.fr>. Le BRGM a actualisé la carte départementale en intégrant les données relatives à l'épisode de sécheresse de 2003

→ Les études spécifiques réalisées lors de l'élaboration des PPR mouvement de terrain

Le recensement des cavités souterraines dans les Alpes-de-Haute-Provence :

L'inventaire des cavités souterraines réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est accessible sur le site <http://carol.brgm.fr>. Il inventorie dans le département 50 sites et cavités souterraines dont 47 anciennes mines et 3 anciennes carrières. L'inventaire précise leur localisation géographique ainsi que des données techniques et administratives des anciens ouvrages exploités lorsqu'elles sont disponibles.

## Comment ce risque est-il pris en compte dans l'urbanisme ?

Afin de limiter les éventuels dommages, il est essentiel d'éviter les nouvelles implantations dans les zones exposées et de diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Cette maîtrise de l'urbanisation au regard des risques doit s'exprimer à travers les documents d'urbanisme (les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) qui ont remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS)) et le Plan de Prévention des Risques (PPR). (Pour plus de détails sur les documents d'urbanisme et le PPR voir sur : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques)).

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, 68 communes disposent à ce jour d'un PPR. Parmi celles-ci, 45 communes disposent d'un PPR abordant le risque de mouvement de terrain.

Chacun peut lutter à sa façon contre les phénomènes de mouvements de terrain : par exemple, dans le cas d'une construction en terrain pentu, une étude géotechnique peut s'avérer utile ou être prescrite par un PPR. Elle mettra en évidence les conditions de stabilité du terrain et préconisera, le cas échéant, des mesures adaptées.

## Comment la population est-elle informée sur le risque mouvement de terrain ?

Le préfet et le maire partagent les actions d'information préventive, semblables pour tous les risques, destinées au citoyen, aux scolaires, aux professionnels.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune



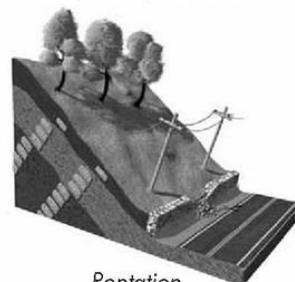
Eboulement



Glissement de terrain

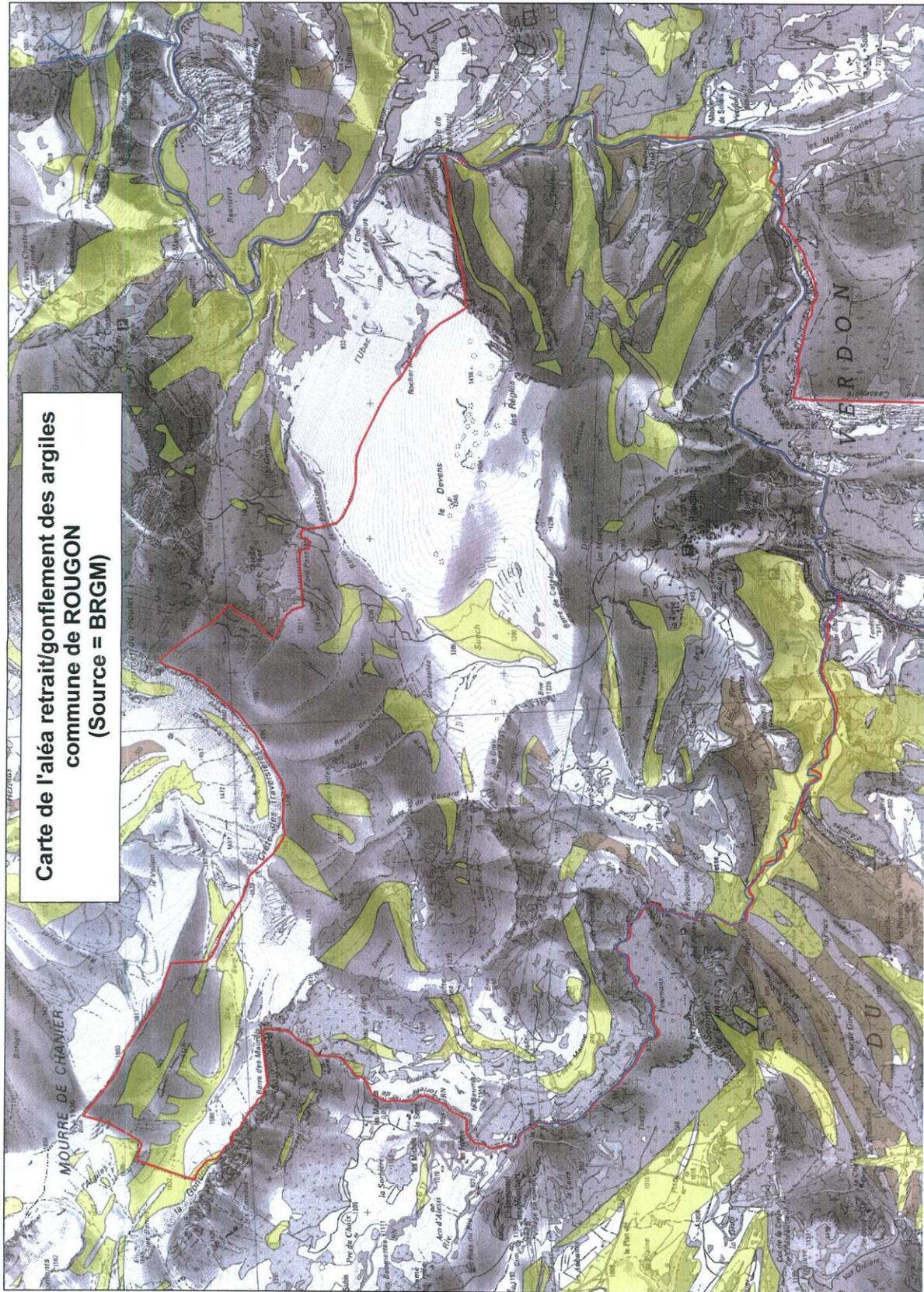


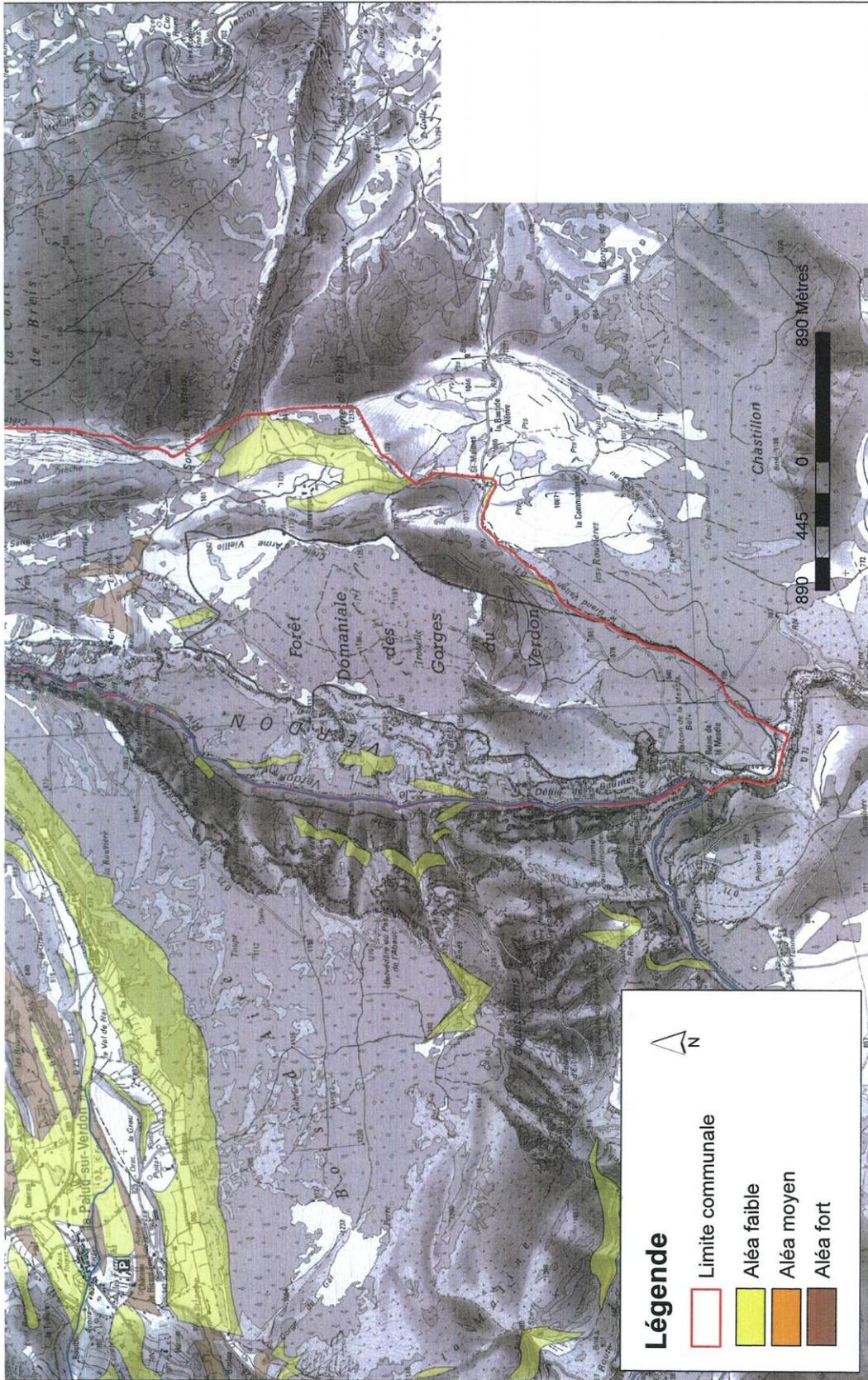
Coulée de boue



Reptation

Extraits du Porter à la connaissance de l'État





## Annexe n° 7. Extraits du Plan Particulier d'intervention des barrages de Castillon et Chaudanne

### 1 Arrêté inter préfectoral d'approbation du plan particulier d'intervention



**PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU  
CABINET  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**PREFECTURE DU VAR**  
CABINET  
Bureau de la préparation et de la gestion  
des crises

**PREFECTURE DES ALPES MARITIMES**  
CABINET  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

DIGNE-LES-BAINS, le 4 JUILLET 2012

#### ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2012-1545

Portant approbation du plan particulier d'intervention des barrages de Castillon et de Chaudanne situés sur les communes de Castellane et de Demandolx dans le département des Alpes-de-Haute Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute -Provence	Le Préfet du Var	Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur	Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur	Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite	Chevalier de l'ordre national du Mérite	Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques modifié par le décret n° 99-853 du 28 septembre 1999,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

Vu l'arrêté n° 200538-1 du 7 février 2005, par lequel le Préfet de la zone de défense sud a désigné le Préfet des Alpes de Haute Provence en qualité de préfet pilote pour l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Castillon, Chaudanne, Sainte Croix du Verdon, Quinson et Gréoux les Bains,

Vu l'analyse des risques du 6 octobre 1999 pour le barrage de Chaudanne et du 24 janvier 2000 pour le barrage de Castillon,

Vu l'absence d'observation recueillie lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 28 mars 2012 au 29 avril 2012,

Vu l'avis des maires des communes de Castellane et de Demandolx en date du 2 mai 2012, de Trigance en date du 3 mai 2012, de Quinson en date du 14 mai 2012, de Moustiers Saint Marie, de Rougon et de Bauduen en date du 15 mai 2012 et de Trigance en date du 3 mai 2012,

Vu l'avis du directeur d'EDF en date du 25 avril 2012,

Sur proposition des directeurs de cabinet,

#### ARRÊTENT

ARTICLE 1- Le plan particulier d'intervention des barrages de Castillon et Chaudanne situés sur les communes de Castellane et de Demandolx dans le département des Alpes de Haute Provence annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC de chaque département concerné.

ARTICLE 2 – Les communes de Castellane, Demandolx, Rougon, La Palud sur Verdon, Moustiers Sainte Marie, Sainte Croix du Verdon, Montagnac-Montpezat, Saint Laurent du Verdon et Quinson

*PPI Barrages de Castillon et Chaudanne - version approuvée du 4 juillet 2012*

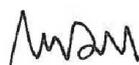
7

dans le département des Alpes de Haute Provence, et celles de Trigance, Aiguines, Les Salles sur Verdon, Bauduen, Baudinard sur Verdon, Artignosc sur Verdon, Régusse et Montmeyan dans le département du Var, situées dans le périmètre du P.P.I. des Barrages de Castillon et Chaudanne doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3 – Ce plan sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

ARTICLE 4 - Les directeurs de cabinet, les sous préfets des arrondissements de Castellane, Brignoles et Draguignan, les maires des communes de Castellane, Demandolx, Rougon, La Palud sur Verdon, Moustiers Sainte Marie, Sainte Croix du Verdon, Montagnac-Montpezat, Saint Laurent du Verdon et Quinson dans le département des Alpes de Haute Provence, et ceux de Trigance, Aiguines, Les Salles sur Verdon, Bauduen, Baudinard sur Verdon, Artignosc sur Verdon, Régusse et Montmeyan dans le département du Var, le directeur d'EDF, les chefs des services interministériels de défense et de protection civile, le chef du bureau de la préparation et de la gestion des crises de la préfecture du Var, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée

Le Préfet des Alpes-de-Haute  
-Provence



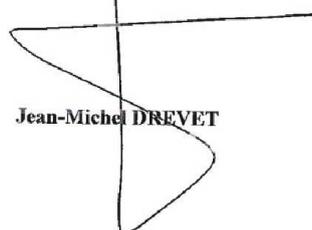
**Michel PAPAUD**

Le Préfet du Var



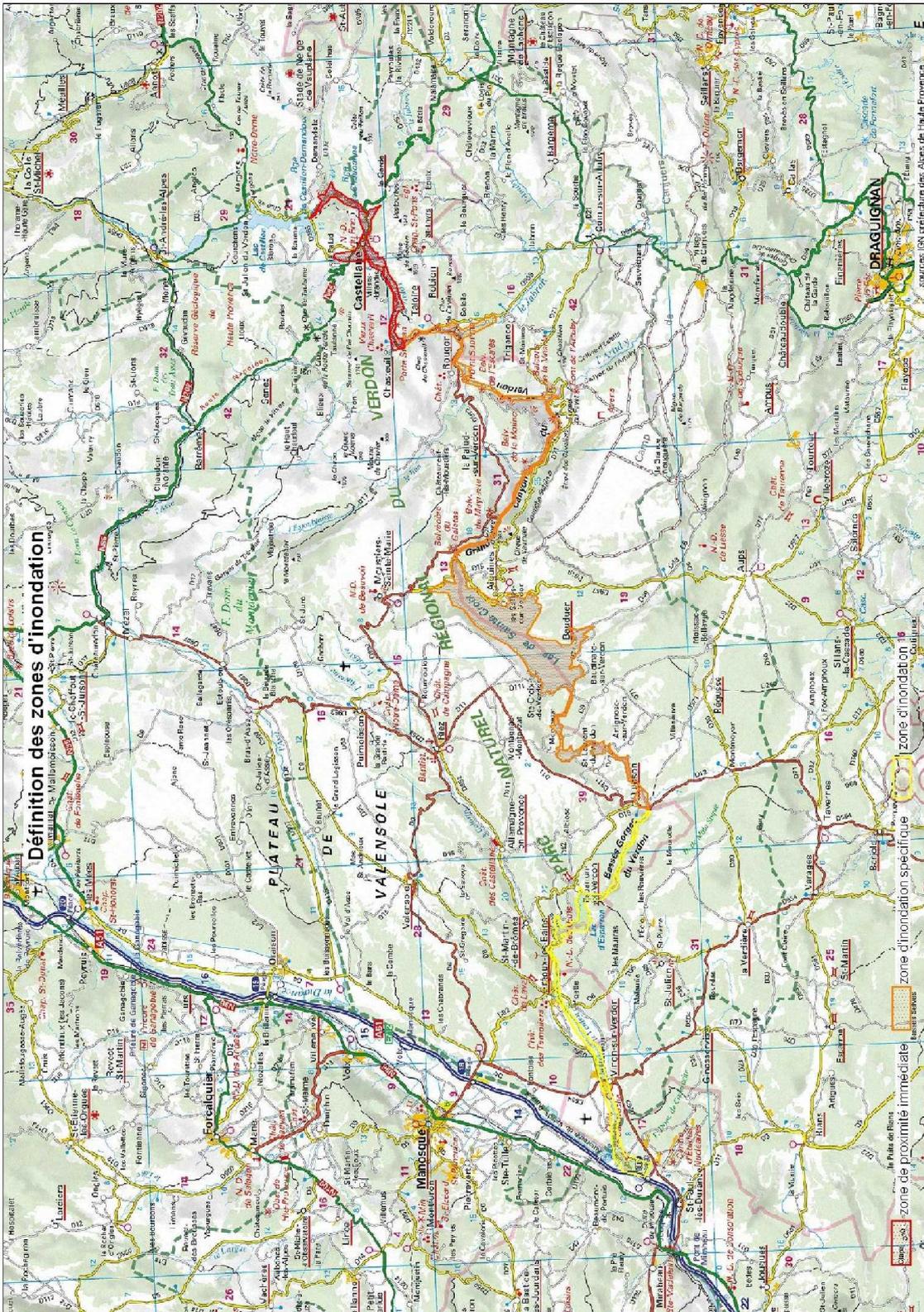
**Paul MOURIER**

Le Préfet des Alpes-Maritimes



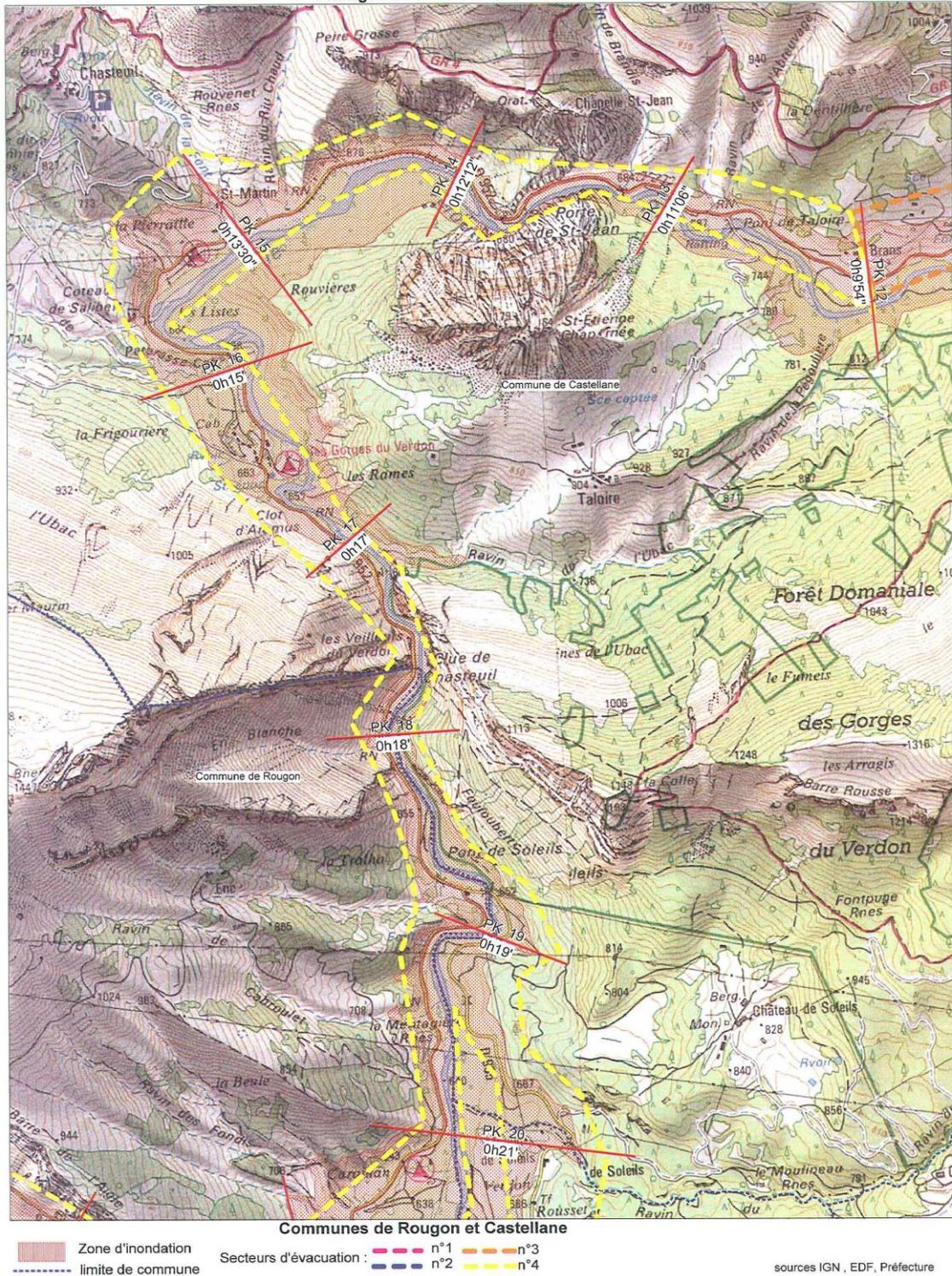
**Jean-Michel DREVET**

## 2 Définition des zones d'inondation



3 Communes de Rougon et Castellane

Plans particuliers d'intervention rupture de barrages  
Barrages de Castellon et de Chaudanne



commune : Rougon département : 04

temps d'arrivée de l'onde  
sur la commune : 0h 18'**population en zone submergée :**

	total
population permanente	
population saisonnière	

**services de secours :**

	en zone inondable	hors zone inondable
effectifs pompiers		
effectifs gendarmerie		

**administration :**

service	mairie		
effectif			

**établissements scolaires ou d'accueil d'enfants en zone inondable :**

	nom	effectif	nom	effectif
crèche				
école maternelle				
école primaire				
centre aéré				
colonie de vacance				

**structure d'accueil touristique en zone inondable :**

<b>campings</b>				
nom de l'établissement	Carajuan			
effectif	300			
<b>hôtels</b>				
nom de l'établissement				
effectif				
<b>gîte d'étape, auberge de jeunesse...</b>				
nom de l'établissement				
effectif				

**équipements particuliers submergés :**

<b>captages d'eau potable</b>	nom	forage carajuan		
	population desservie hors zone submergée			
<b>station d'épuration</b>	nom			
	capacité (en eq. hab.)			
<b>distribution et production d'électricité</b>				
<b>Routes submergées :</b>				
n° de la voie	longueur (en km)	ouvrages d'art		
RD 952	4,649	murs de soutènement+ pont de Carajuan		
RD 23A	0,35			
sentier Martel				

